

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette SAVOIE THOMAS et Gérard SNOW

Groupe *payor-payee*

TERMES EN CAUSE

<i>alimony payee</i>	<i>non-recipient parent</i>
<i>alimony payer</i>	<i>nonrecipient parent</i>
<i>alimony payor</i>	<i>non-recipient spouse</i>
<i>alimony recipient</i>	<i>nonrecipient spouse</i>
<i>maintenance payee</i>	<i>payee</i>
<i>maintenance payer</i>	<i>payee parent</i>
<i>maintenance payor</i>	<i>payee spouse</i>
<i>maintenance recipient</i>	<i>payer</i>
<i>non-payee parent</i>	<i>payer parent</i>
<i>nonpayee parent</i>	<i>payer spouse</i>
<i>non-payee spouse</i>	<i>paying parent</i>
<i>nonpayee spouse</i>	<i>paying spouse</i>
<i>non-payer parent</i>	<i>payor</i>
<i>non-payer spouse</i>	<i>payor parent</i>
<i>non-paying parent</i>	<i>payor spouse</i>
<i>nonpaying parent</i>	<i>recipient</i>
<i>non-paying spouse</i>	<i>recipient parent</i>
<i>nonpaying spouse</i>	<i>recipient spouse</i>
<i>non-payor parent</i>	<i>support payee</i>
<i>nonpayor parent</i>	<i>support payer</i>
<i>non-payor spouse</i>	<i>support payor</i>
<i>nonpayor spouse</i>	<i>support recipient</i>

MISE EN SITUATION

Dans le dossier CTTJ FAM 301, deux sens du mot *spouse* ont été retenus. Il y a le *spouse* au sens d'« époux, épouse » et le *spouse* au sens de « conjoint, conjointe ». Nous proposons de reconnaître à chacune des expressions construites sur *spouse* dans le présent dossier deux sens, conformément à la décision prise dans le cadre de l'étude du dossier 301. Toutefois, les développements notionnels qui suivent se feront, sauf exception, en fonction du seul *spouse*¹. Ces développements s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au *spouse*².

Dans ce même dossier CTTJ FAM 301, le terme *parent* a été rendu par « parent » avec nota explicatif.

Dans le dossier CTTJ FAM 311, le terme *alimony* a été rendu par « aliments matrimoniaux » et « prestation alimentaire matrimoniale » (avec nota concernant l'usage), et les termes synonymiques *maintenance*² et *support*² (avec nota anglais indiquant qu'il s'agit du sens pécuniaire) ont été rendus par « prestation alimentaire ».

ANALYSE NOTIONNELLE

payee
payer
payor

Le *Canadian Oxford Dictionary* ne recense que la graphie *payer* (s.v. «pay» *in fine*). Par contre, des recherches dans la banque de jugements canadiens de Quicklaw à partir des clés <payer AND family> et <payor AND family> donnent respectivement 806 et 2512 réponses positives (recherches faites le 12 septembre 2010 et limitées aux cinq dernières années). On trouve également la forme *payor* dans la loi ontarienne (*Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act*, S.O. 1996, c. 31, s. 1). Nous proposons donc de recenser les graphies *payer* et *payor*.

En droit de la famille, les mots *payer* et *payee* servent à construire, respectivement, les expressions *payer spouse* et *payer parent* et *payee spouse* et *payee parent*.

Au plan sémantique, les mots *payer* et *payee*, en contexte familial, sont une application particulière de leur sens plus général que voici :

payor. One who pays; esp., a person responsible for paying a negotiable instrument. — Also spelled *payer*.
Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «payor».

payee. To whom money is paid or payable; esp. a party named in commercial paper as the recipient of the payment.
Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «payee».

En premier lieu, se pose la question de savoir si nous allons conserver les mots *payer* et *payee* dans le cadre des présents travaux et, le cas échéant, quel sens nous allons leur attribuer.

D'un côté, dans leur sens général, les mots *payer* et *payee* ne sont pas des termes du droit de la famille, ce qui constitue une raison pour les écarter.

D'un autre côté, les mots *payer* et *payee*, dans certaines lois, désignent, respectivement, la personne qui doit payer une prestation alimentaire au bénéfice de l'autre époux ou d'un enfant, et celle qui est en droit de recevoir une prestation alimentaire de la part de l'autre époux (ou ex-époux) ou de l'autre parent :

"payor" means a person who is required to pay support under a support order;
Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, S.O. 1996, c. 31, s. 1.

"payer" means a person who is required to pay support under a support order. (payeur)
Support Enforcement Act, S.N.B. 2005, c. S-15.5, s. 1.

"payee" means a person to whom child support is to be paid;
Family Relations Act, R.S.B.C. 1996, c. 128, s. 93.3(1).

Pour cette raison, nous croyons opportun de retenir les termes *payer* et *payee*.

En première analyse, le *payer* peut être un époux (ou ex-époux) ou un parent (père ou mère). Par conséquent, le mot *payer* peut servir à désigner un *payer spouse* et un *payer parent*. On ne peut donc considérer le mot *payer* comme synonyme de l'une ou l'autre de ces expressions. Ce raisonnement s'applique aussi à *payee*. Nous proposons donc de retenir les termes *payer* et *payee*, sans les considérer comme synonymes, respectivement, de *payer spouse* et *payer parent* et de *payee spouse* et *payee parent*.

Nous devons toutefois garder à l'esprit que les mots *payer* et *payee* sont souvent utilisés, en contexte, pour désigner un *payer spouse* ou *payer parent* d'un côté, ou encore un *payee spouse* ou *payee parent* de l'autre. Bref, les mots *payer* et *payee* peuvent sans doute être considérés comme des formes elliptiques des expressions longues auxquelles ils participent. On pourrait voir là une raison pour admettre deux autres sens à *payer* et *payee*. Nous proposons de ne pas retenir cette solution. Nous nous réclamons de la décision prise au dossier CTTJ FAM 306 où nous n'avons pas retenu l'usage elliptique *absolute bar* à titre de synonyme d'*absolute bar to divorce*.

recipient

Dans plusieurs lois portant sur les prestations alimentaires, le *payer* n'est pas opposé au *payee*, mais au *recipient* :

"**recipient**" means a person entitled to support under a support order or the parent, other than the payor, of a child entitled to support under a support order;
Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996, S.O. 1996, c. 31, art. 1.

"**recipient**" means a person who has a right to receive support for a child under a child support order.
Family Law Act, S.A. 2003, c. F-4.5, ss. 55.1(g).

"**recipient**" means:

- (a) a person in whose favour a maintenance order has been made; or
 - (b) if an assignment of rights with respect to a maintenance order is made pursuant to section 6, the minister to the extent of the assignment;
- Enforcement of Maintenance Orders Act*, 1997, S.S. 1997, c. E-9.21, par. 2(1).

Il faut donc analyser le rapport qui existe entre *recipient* et *payee*.

Les dictionnaires juridiques consultés ne définissent ni *recipient* ni les termes composés auxquels il participe. Voici la définition que donne l'*Oxford English Dictionary* à *recipient* :

recipient. 2. *gen.* A person who or thing which receives (in various senses); a receiver of something.
Oxford English Dictionary, <http://www.oed.com/>, s.v. «recipient».

En principe donc, le *payee* est le *recipient* d'une somme d'argent, alors qu'un *recipient* peut recevoir n'importe quel bien ou ensemble de biens, et pas seulement une somme d'argent, comme dans l'exemple suivant :

(6) The rules in subsection (7) apply if a surviving spouse elects or has elected to receive an entitlement under section 5 and is,

(a) the beneficiary of a policy of life insurance, as defined in the Insurance Act, that was taken out on the life of the deceased spouse and owned by the deceased spouse or was taken out on the lives of a group of which he or she was a member;

(b) the beneficiary of a lump sum payment provided under a pension or similar plan on the death of the deceased spouse; or

(c) the **recipient of property or a portion of property** to which the surviving spouse becomes entitled by right of survivorship or otherwise on the death of the deceased spouse.

Family Law Act, R.S.O. 1990, c. F.3, par. 6(6).

Cela étant dit, dans le contexte des *support orders*, les *recipients* reçoivent normalement une prestation alimentaire qui prend la forme de paiements périodiques ou d'un paiement forfaitaire.

Néanmoins, nous proposons de garder distinctes les notions de *payee* et *recipient*, avec renvois analogiques de l'une à l'autre.

payer spouse

paying spouse

payor spouse

Rappelons que l'expression *payer spouse* peut également s'écrire *payor spouse*.

On notera que si, dans les expressions en cause, le terme *spouse* peut s'entendre d'un époux, dans les faits, le plus souvent, il s'entend d'un ex-époux.

L'expression *payer spouse* désigne l'époux qui est tenu de faire un paiement à l'autre, lequel paiement est lié à son statut d'époux. Dans les contextes analysés, le paiement sert à l'exécution d'une *support obligation* ou des obligations découlant du régime de l'*equalization*.

Despite these general rules, double recovery cannot always be avoided. In certain circumstances, a pension which has previously been equalized can also be viewed as a maintenance asset. Double recovery may be permitted where the **payor spouse** has the ability to pay, where the payee spouse has made a reasonable effort to use the equalized assets in an income-producing way and, despite this, an economic hardship from the marriage or its breakdown persists. Double recovery may also be permitted in spousal support orders/agreements based mainly on need as opposed to compensation, which is not the case in this appeal. *Boston v. Boston*, [2001] 2 S.C.R. 413, par. 65.

Lorsque le *payer spouse* exécute une *support obligation*, il s'agit généralement d'un *spousal support*. Il arrive cependant que l'expression *payer spouse* soit utilisée pour désigner l'époux qui doit verser un *child support* à l'autre époux. On comprend que le *child support* ainsi payé par le *payer spouse* au *payee spouse* est versé au bénéfice de l'enfant, et que les époux, dans ces contextes, ont le double statut d'époux et de parent.

I have said that this case is exceptional because it concerns not simply a **payor spouse** whose income exceeds \$150,000, but a spouse whose income vastly exceeds that amount. Depending on the method of calculation, the husband's annual income falls somewhere between \$2.5 and \$5 million. Such cases raise their own special concerns for child support, spousal support and costs. My reasons should be read in that light. They will have limited application to cases where the income of the **payor spouse** is closer to the \$150,000 mark. *Tauber v. Tauber*, [2000] O.J. No. 2133 par. 2 (Ont. C.A.) (Q.L.).

On constate également l'expression *paying spouse* dans la jurisprudence. Cette expression est très proche de celle de *payer spouse*, si ce n'est que la présence du participe présent lui donne un aspect plus actif. Dans des contextes d'emploi comme ceux qui suivent, on a l'impression qu'on pourrait sans difficulté remplacer *paying spouse* par *payer spouse* :

Kealey J.'s crucial error, in my view, was the imposition of a heavy burden on Ms. Simon to justify her child care budget. This is inconsistent with *Francis v. Baker* which establishes that the burden is on the **paying spouse** to demonstrate that the Table amount is inappropriate. As expressed by Bastarache J., at pp. 20-21:

In my opinion, a proper balance is struck by requiring paying parents to demonstrate that budgeted child expenses are so high as to "exceed the generous ambit within which reasonable disagreement is possible": *Bellenden v. Satterthwaite*, [1948] 1 All E.R. 343, at p. 345.

Simon v. Simon, [1999] O.J. No. 4492, par. 22 (Ont. C.A.) (Q.L.).

It is necessary to recognize that, in the areas of divorce maintenance and provincial court ordered maintenance, the law is undergoing change when there is a spouse who is living with another person either by remarriage or what is called a "common law" relationship. The traditional policy had been that the other person's income was not considered. In more recent years, the policy most applied has been to consider the contribution of the other person toward the expenses of the **paying spouse**. The common reference is that the contribution to or sharing of the expenses "freed up" income of the **paying spouse**. It is apparent from some recent cases that the other person's income is a factor, although it does not seem to have taken on the status of a firm rule. Rather, the facts of the individual case seem to dictate the degree to which the other person's income is considered.

Barrington (Municipality of) v. Shand, [1984] N.S.J. No. 2, par. 16 (N.S.S.C.) (Q.L.).

Cependant, il y a la distinction suivante. Alors que le *payer spouse* s'entend de l'époux qui est tenu à l'égard de l'autre d'une obligation liée à son statut d'époux (ou parfois au statut de parent qu'il partage, à l'égard d'un enfant, avec le *payee*), le *paying spouse* s'entend de l'époux qui paie effectivement à l'autre une dette liée à son statut d'époux (ou parfois au statut de parent qu'il partage, à l'égard d'un enfant, avec le *payer*). Au fond, rien ne garantit qu'un *payer spouse* soit un *paying spouse*; il est même possible qu'un *payer spouse* soit un *non-paying spouse* (au second sens constaté ci-après).

Pour cette raison, nous avons choisi de garder séparés *payer spouse* et *paying spouse*, avec renvois analogiques de l'un à l'autre.

payee spouse

On peut définir le *payee spouse* comme l'époux qui est en droit de recevoir un paiement de la part de l'autre, lequel paiement est lié à son statut d'époux ou parfois au statut de parent qu'il partage, à l'égard d'un enfant, avec le *payer*.

When there has been a lump-sum payment to a **payee spouse** equal in value to a pension retained by the payor spouse on a division of marital property, that payor spouse, upon reaching retirement and beginning to receive his or her pension payments, may bring a motion to vary or terminate spousal support. The ground in support of the motion is that the payee has already received his or her share of the pension in the form of assets that were previously transferred and must look to those assets as a source of income. The payor spouse argues that unfair double recovery will be the result if support is allowed to be paid from the pension income under these circumstances.

Chamberlain v. Chamberlain, [2003] N.B.J. No. 168, par. 14 (N.B.C.A.) (Q.L.).

At the same time as the *Guidelines* were introduced, the income tax treatment of child support payments also changed. The usual rule before the change, though the parties could agree otherwise, was that the child

support payments should be deducted in calculating the income of the paying spouse and they should be included in the income of the **payee spouse** in calculating the payee spouse's income for the purpose of income tax. But those income tax changes did not automatically come into effect with respect to existing orders. They only came into effect if an order was varied after the date that the income tax change and the **Guidelines** came into effect.

Fontaine v. Fontaine, 2000 BCCA 129, par. 7 (CanLII).

non-paying spouse

nonpaying spouse

L'expression *non-paying spouse* peut également s'écrire *nonpaying spouse*, mais cette graphie est surtout d'usage américain. Nous l'écarterons donc.

Nous avons constaté deux sens bien distincts à *non-paying spouse*.

Dans un premier sens, le *non-paying spouse* et le *payee spouse* sont en réalité la même personne, le *non-paying spouse* recevant, à son profit ou au profit de son enfant, un paiement de la part du *paying spouse* :

Counsel for Mr. Hansen argued that there were no causal connections between Mrs. Hansen's present impecuniosity and the marriage relationship or its break-up. I beg to differ on that. Surely, he is not suggesting that Mrs. Hansen would be in the same predicament had it not been for the marriage breakdown. Clearly, therefore there is a consequence to the marriage breakup. I am satisfied that that is what Parliament was referring to when it enacted sections 15 and 17 of the Divorce Act (1985). She clearly is not close to the income that she would have been able to count on, had Mr. Hansen not decided to leave the matrimonial home. At her age and considering the general commercial conditions, it is a foregone conclusion that she will never be able to catch up to Mr. Hansen's level of income. However, I would not want anyone reading these lines to think for a second that it is one of the functions of the Divorce Act to ensure a levelling of incomes between two parties to a marriage. Not at all, but when reading the various subsections contained in the Divorce Act, one cannot but feel the empathy that the legislators wanted to communicate to the **non-paying spouse**.

Hansen v. Hansen, [2000] O.J. No. 5148, par. 59 (Ont. Sup. Ct. J.) (Q.L.).

It is clear that in the context of the marriages considered in *Pearce*, *Haramija*, and *Paredes*, the Court, when referring to "self-sufficiency" and "financial independence", is referring to something more than the ability to pay for food and shelter. In the context of a long marriage, the Court is clearly concerned with continuing, to the extent reasonably possible, the standard of living to which the **non-paying spouse** and children have become accustomed during the marriage. In this case, an equal entitlement in respect of the family home would give each of the parties in excess of \$250,000 - a larger "nest egg" than existed in any of the cited cases. There is also another significant asset - Mr. Hamilton's partnership interest - of which Mrs. Hamilton will have a share, referred to below. She is already earning \$2500 per month plus some investment income and will be building up a pension over the next 20 years. All in all, she will be "self-sufficient", and indeed comfortable, by all reasonable standards.

Hamilton v. Hamilton, [1992] B.C.J. No. 2270 (B.C.S.C.) (Q.L.).

Cela dit, les notions de *non-paying spouse* et de *payee spouse* se distinguent quand même de la façon suivante. La première notion (*non-paying spouse*) constate simplement que l'époux visé n'exécute pas de paiement lié à son statut d'époux (ou parfois de parent), tandis que la seconde notion (*payee spouse*) se caractérise par le fait que l'époux est en droit de recevoir le paiement d'une créance liée à son statut d'époux (ou parfois de parent). Ce trait ne fait pas nécessairement partie de la notion de *non-paying spouse*. Par conséquent, nous avons choisi de garder séparées les deux expressions, avec renvois analogiques de l'une à l'autre.

L'expression *non-paying spouse* s'emploie dans un autre sens pour désigner l'époux qui, tenu d'une dette liée à son statut, ne la paie pas. Il s'agit donc ici de l'époux qui devrait payer la prestation, plutôt que celui qui est en droit de la recevoir.

There are a number of legal principles set forth in *S. (D.B.)* that are relevant to the discussion and determination of this case. Generally, retroactive orders attempt to balance the difficult issues of certainty and flexibility. For the most part, the **non-paying spouse** gains little sympathy with the Court since no support has been paid to the date of the retroactive application. Retroactive awards should not be limited to exceptional circumstances.

I.A. v. G.R., [2007] Nu.J. No. 5 (Nun. Ct. J.) (Q.L.).

The awarding of "retroactive" child support is a discretionary matter: see *Reardon v. Smith*, (1999), 180 N.S.R. (2d) 339; [1990] N.S.J. No. 403 (Quicklaw)(C.A.). A leading authority on the exercise of this discretion is found in the British Columbia Court of Appeal decision in *S.(L.) v. P.(E.)* (1999), 175 D.L.R. (4th) 423; [1999] B.C.J. No. 1451 (Quicklaw) (B.C.C.A.) which has been referred to with approval by the Alberta Court of Appeal in *Ennis v. Ennis* (2000), 5 R.F.L. (5th) 302; [2002] A.J. No. 75 (Quicklaw) at para. 28 and by this Court in *Rafuse v. Conrad* (2002), 205 N.S.R. (2d) 46; [2002] N.S.J. No. 208 (Quicklaw). It is exceptional to award support before the date of application for it. In exercising the discretion to do so, relevant considerations include, but are not limited to, need on the part of the children; whether the award will benefit the children; whether there has been blameworthy conduct on the part of the **non-paying spouse** such as, for example, failing to disclose income; whether there is a reasonable excuse for the delay in applying for support; and whether, although formal application has not been made, there has been notice that child support will be sought.

MacPhail v. MacPhail, [2002] N.S.J. No. 520, par. 11 (N.S.C.A.) (Q.L.).

Dans ce second sens, le *non-paying spouse* est l'époux qui ne paie pas ou qui paie mal, alors qu'il est tenu d'une *spousal support obligation* ou d'une *child support obligation*.

Notons qu'à l'analyse de l'expression *paying spouse*, nous n'avons pas constaté un usage de cette expression qui désignerait le contraire de *non-paying spouse*², c'est-à-dire l'époux qui, tenu d'une obligation liée à son statut d'époux (ou parfois de parent), exécute correctement son obligation.

non-payee parent
nonpayee parent
non-payee spouse
nonpayee spouse
non-payer parent

non-payer spouse
non-payor parent
nonpayor parent
non-payor spouse
nonpayor spouse

Nous n'avons pas retenu les expressions virtuelles *non-payer spouse* (ou *non-payor spouse* ou *nonpayor spouse*) et *non-payee spouse* (ou *nonpayee spouse*). Nous n'avons trouvé aucune occurrence de la première dans les banques de jugements canadiens et américains de Quicklaw, et seulement deux occurrences dans Internet. Nous avons trouvé deux occurrences de la seconde expression dans la banque de jugements américains de Quicklaw et quatre autres dans Internet; cinq de ces six occurrences proviennent du même jugement de la division d'appel de la Cour suprême de New York. Les expressions *non-payer parent* (ou *non-payor parent* ou *nonpayor parent*) et *non-payee parent* (ou *nonpayee parent*) n'ont pas été retenues non plus. Aucune occurrence de ces dernières n'a été constatée dans les banques de jugements canadiens et américains de Quicklaw. Dans Internet, on ne trouve que deux occurrences de la première et trois de la seconde.

non-recipient spouse
nonrecipient spouse
recipient spouse

L'expression *non-recipient spouse* peut également s'écrire *nonrecipient spouse*, mais cette graphie est surtout d'usage américain. Nous l'écartérons donc.

Proche de *payee spouse*, l'expression *recipient spouse* est généralement employée pour désigner l'époux qui reçoit un *spousal support* à son bénéfice ou un *child support* au bénéfice de l'enfant :

This appeal raises the primary question of the court's jurisdiction to vest a payor spouse's private pension in a **recipient spouse** to enforce a support order made under the Divorce Act, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.) ("DA"). This appeal also raises the question of the court's jurisdiction to order the diversion by garnishment of 100 per cent of a payor's Canada Pension Plan ("CPP") and Old Age Security ("OAS") benefits. *Trick v. Trick*, 81 O.R. (3d) 241, par. 1 (Ont. C.A.) (Q.L.).

The child support table amount system is sometimes criticized for the fact that it measures only two variables; the number of children and the payor income. There can be many other factors that would be relevant to the quantification process. The design of this system by which the recipient income is ignored is often said to be justified because of the fact that the **recipient spouse** is the custodial spouse and therefore provides a lifestyle for the children upon which that spouse's income will be spent. In my opinion, that rationale does not apply when the **recipient spouse** has a significantly larger income than the payor spouse. If this wife were earning less than the husband's \$35,000.00, the hardship that would come from paying the table amount must be endured by him. But when the recipient has such a substantially larger household income, that hardship is avoidable. It is undue.

Kennedy-Dowell v. Dowell, [2002] N.S.J. No. 123, par. 130 (N.S.S.C. Fam. Div.) (Q.L.).

La tendance à opposer le *payer spouse* au *recipient spouse* et, par conséquent, à nommer *recipient spouse* celui ou celle qui pourrait être désigné *payee spouse* est assez courante (voir *Leskun v. Leskun*, [2006] 1 S.C.R. 920, par. 25, en appel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique).

On trouve le même genre d'opposition entre *payer parent* et le *recipient parent* dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada :

Before turning to the heart of this case, it is important to point out what is in essence an issue of semantics. Parties and courts across the country have inconsistently referred to the parents under s. 9 as the "custodial" parent, "non-custodial" parent, "payor" parent and "**recipient" parent**. There is no perfect terminology. However, it is clear that in a shared physical custody arrangement, given the nature of child support, one cannot ignore that a transfer of money from one parent to the other will almost always occur. Thus, for sake of clarity, I will use the concepts of "payor" parent and "**recipient" parent**.

Contino v. Leonelli-Contino, [2005] 3 S.C.R. 217, par. 20 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario).

Cependant, même si le *recipient spouse*, dans le contexte des prestations alimentaires, reçoit habituellement une somme d'argent, nous préférons garder *recipient spouse* et *payee spouse* séparés, comme nous l'avons fait pour *recipient* et *payee*. D'ailleurs, il arrive que *recipient spouse*, ou son contraire *non-recipient spouse*, soient employés pour désigner l'époux qui reçoit autre chose qu'une prestation alimentaire, telle qu'une prestation de pension :

The respondent's position assumes, however, and in my view erroneously, that the subsection was intended to benefit only the non-recipient spouse. If pensions are included as matrimonial assets so that the non-recipient

spouse is awarded an equal share in it, it will be the **recipient spouse** who may wish to assert a claim for an unequal division. He or she will also have lost the chance of acquiring a portion of the pension benefit by reason of the termination of the marriage.

Clarke v. Clarke, [1990] 2 S.C.R. 795, par. 42 (Q.L.) (on appeal from the Court of Appeal for Nova Scotia).

Courts, generally speaking, employ two methods of dividing pensions. The first is to award lump sum compensation to the **non-recipient spouse** [page836] either by way of a money payment or a transfer of assets. The second is to preserve the jurisdiction of the court until the pension matures either by ordering periodic payments to be made to the **non-recipient spouse** or impressing the pension with a trust. When selecting the appropriate method of distribution it is important to bear in mind that the primary goal of the legislation is to effect the adjustment of property in an equitable manner.

Clarke v. Clarke, [1990] 2 S.C.R. 795, par. 90 (Q.L.) (on appeal from the Court of Appeal for Nova Scotia).

Nous ferons des renvois analogiques entre *recipient spouse*, *payee spouse* et *non-paying spouse*¹.

payee parent
payer parent

paying parent
payor parent

Le *payer parent* est le parent qui est tenu de faire un paiement à l'autre parent, le *payee parent*, lequel paiement est lié à son statut de parent de l'enfant. Le parent s'entend, en l'occurrence, du père ou de la mère (le « ou » étant exclusif). Il pourrait s'agir aussi, du moins en théorie, d'une personne agissant *in loco parentis*.

Section 9 becomes operative when a child is spending 40% or more of his or her time with the payor spouse. So then, for the parent who has the children 35% of the time the table amount for that **payor parent** is the only consideration, absent an application under s. 10 or s. 7 of the Guidelines. At 40% an adjustment becomes possible. Section 9 could be said to be a recognition of the cost to the payor of having care of the children for a substantial period of time and, perhaps, that the cost of the **payee parent** would lessen to some extent in those circumstances. However, it is clear that the increase in cost of the **payor parent** where there is shared custody is not matched by an equal decrease in costs for the **payee parent**. For example, while shared custody may result in a difference in the cost of food in the two households with one going up at roughly the rate the other goes down, the same can not be said for accommodation. The cost of accommodation does not decrease because the children spend half their time with the other parent.

Slade v. Slade, [2001] N.J. No. 5, par. 17 (Nfld. S.C. (C.A.)) (Q.L.).

Bastarache J. then executed a detailed analysis of the underpinnings of child support law in Canada under both provincial and federal legislation. He observed that parents have an obligation to support their offspring and that that obligation exists independent of any statutory schema: *D.B.S.*, para 54. The *Divorce Act* confirms that obligation and sets up a regime that parents may employ to ensure that adequate support flows from the payor to the **payee parent**. The child support regime under the *Divorce Act* is application based. Thus, while the **payor parent** has an indisputable obligation to pay support, that obligation becomes the court's business only upon an application for support being made. It is not entirely the payor's responsibility to fix the support figure :

56. Accordingly, a parent's child support obligation will only be *enforceable* once an application to a court has been made. This policy choice means that the responsibility of ensuring that the proper amount of support is being paid, in practice, does not lie uniquely with the payor parent.

S.L.C. v. R.M.C., [2007] B.C.J. No. 773, par. 68 (B.C.S.C.).

Nous ferons entre *payer parent* et *paying parent* la même distinction que nous avons faite entre *payer spouse* et *paying spouse*. Le *payer parent* est celui qui est tenu de payer, tandis que le *paying parent* est le parent qui paie effectivement.

Le *payee parent* est le parent qui est en droit de recevoir un paiement de l'autre.

non-paying parent
nonpaying parent

L'expression *non-paying parent* peut également s'écrire *nonpaying parent*, mais cette graphie est surtout d'usage américain. Nous l'écartérons donc.

Nous proposons d'appliquer les conclusions de notre analyse relative à l'expression *non-paying spouse* à l'expression *non-paying parent*. Deux sens seront donc retenus pour l'expression *non-paying parent*.

Dans un premier sens, l'expression *non-paying parent* s'entend du parent autre que celui qui fait les paiements (il s'agit donc de celui qui reçoit) :

While child support payments unquestionably result in some kind of wealth transfer to the children which results in an indirect benefit to the **non-paying parent**, the objectives of child support payments must be kept in mind. The Guidelines have not displaced the Divorce Act which has as its objective the maintenance of children rather than household equalization or spousal support (para.41).
Meztner v. Meztner, [2000] B.C.J. No. 1693, par. 40 (B.C.C.A.) (Q.L.).

Dans un second sens, l'expression *non-paying parent* s'entend du parent qui, tenu du versement d'un *child support*, fait défaut de payer son dû.

When compared to other cases of debt, payors of child support have historically been treated with unusual leniency by the law - and children have paid the price. For example, in *Patton v. Reid*, [1972] 6 W.W.R. 208 (B.C.S.C.), the court suggested this unusual treatment was due to public policy not to put a "crippling" burden on the husband.⁴⁷ But the answer surely is not to ignore a custodial parent and children, as often happens, thereby transferring the burden to them. Equally important in the post-Guidelines regime, where it is clear that each parent is obligated to pay his or her fair share and the support of the children is to be considered primary, there is, in any event, no legitimate public policy supporting leniency for a **non-paying parent**.
D.B.S. v. S.R.G., [2005] A.J. No. 2, par. 113 (Alta. C.A.) (Q.L.).

non-recipient parent
nonrecipient parent
recipient parent

L'expression *non-recipient parent* peut également s'écrire *nonrecipient parent*, mais cette graphie est surtout d'usage américain. Nous l'écartérons donc.

L'expression *recipient parent* est souvent employée en droit canadien pour désigner le parent qui reçoit de l'autre parent une prestation alimentaire au profit de son enfant. Une recherche dans la banque de jugements canadiens de Quicklaw donne 463 réponses positives pour *recipient parent* contre 65 pour *payee parent*.

La Cour suprême a certainement influencé la terminologie employée au Canada en cette matière lorsqu'à la faveur d'un commentaire terminologique, elle a choisi d'opposer, comme nous l'avons vu précédemment, le *payer parent* au *recipient parent* plutôt qu'au *payee parent*. Nous reproduisons l'extrait précité :

Before turning to the heart of this case, it is important to point out what is in essence an issue of semantics. Parties and courts across the country have inconsistently referred to the parents under s. 9 as the "custodial" parent, "non-custodial" parent, "payor" parent and "**recipient**" parent. There is no perfect terminology. However, it is clear that in a shared physical custody arrangement, given the nature of child support, one cannot ignore that a transfer of money from one parent to the other will almost always occur. Thus, for sake of clarity, I will use the concepts of "payor" parent and "**recipient**" parent.
Contino v. Leonelli-Contino, [2005] 3 S.C.R. 217, par. 20 (on appeal of the Court of Appeal for Ontario).

À l'analyse, on remarque d'ailleurs que la presque totalité des jugements employant l'expression *recipient parent* ont été rendus après la parution de l'arrêt *Contino*. Notons toutefois que cette convention terminologique n'est pas employée uniformément, même à la Cour suprême du Canada.

Under s. 16 of the *Guidelines*, prospective support orders (original or variation) are based on the sources of income set out in the most recent T1 General form of the payor, unless a court is of the opinion that this is not the fairest determination of income. If the court is of the opinion that the most current T1 would not be the fairest determination, it is permitted under s. 17 of the *Guidelines* to consider the three most recent T1s of the payor to determine income in light of any pattern of income, fluctuation or receipt of a non-recurring amount. The "three-year limit" in s. 25(1)(a) is clearly tied to s. 17 of the *Guidelines*. After receiving financial information pursuant to a notice to disclose, the **payee** may or may not take any action for prospective support. I see no endorsement in this provision for imposing a three year limit on support owed to children.
D.B.S. v. S.R.G., [2006] 2 S.C.R. 231 par. 178 (on appeal from the Court of Appeal of Alberta).

Dans la logique de ce qui précède, nous avons tout de même conservé une distinction entre *recipient parent* et *payee parent*. Des renvois analogiques seront faits entre ces termes et avec *non-paying parent*¹.

Quant à l'expression *non-recipient parent*, elle semble assez inusitée en droit. Une recherche à partir de cette expression dans les banques de jugements canadiens, américains et anglais de Quicklaw ne donne que deux réponses positives. Dans HeinOnline, seulement deux occurrences de l'expression ont été constatées. Néanmoins, nous considérons utile de conserver cette expression comme antonyme parfait de *recipient parent*, avec renvois analogiques à *payor/payer parent* et à *paying parent*.

maintenance payer
maintenance payor
support payer
support payor

En droit de la famille, le *support payer* est la personne qui est tenue de payer le *support*², c'est-à-dire la prestation alimentaire (ce terme a été traité dans le dossier CTTJ FAM 311). L'expression *maintenance payer* peut être considérée comme un synonyme de *support payer*.

1. The child support table for Ontario sets out the amount of monthly child support payments for Ontario on the basis of the annual income of the parent or spouse ordered to pay child support (the "**support payor**") and the number of children for whom a table amount is payable. Refer to these guidelines to determine whether special measures apply.
CHILD SUPPORT GUIDELINES, O. Reg. 391/97, art. 1.

Further, that court's decision in *Leskun* shows that in determining what the "means" are of the **support payer**, it should be taken to include all pecuniary resources including capital assets, income from employment or

earning capacity, and other sources from which the person receives gains or benefits. In the present circumstances, I have included in the respondent's income, for purposes of this motion, all of the income resources available to him, including pension and rental income. I have done so because in my view, based on the authorities, all of the economic resources available to him must be made available in circumstances such as these to make provision for the needs of both former spouses, not just his own. Further, *Leskun* supports the proposition that the court should also take into account in determining the "means" of the **support payer**, what the net worth of the **support payer** is. In doing so, the Court is merely acknowledging that a primary goal of support legislation is equity between spouses and equitably dealing with the economic consequences of marital breakdowns in a manner which accords with society's sense of what is just. *Stewart v. Stewart*, [2007] O.J. No. 635, par. 30 (Ont. Sup. Ct.) (Q.L.).

However, these principles do operate differently when the Court considers exercising its discretion with respect to arrears of maintenance for child support and maintenance. The major concern of the Court will always be the welfare and benefit of the child weighed against the ability of the **maintenance payor** to meet the arrears obligations. *Starling v. Starling*, [1988] A.J. No. 941

alimony payer
alimony payor

Une recherche dans la banque de jugements canadiens de Quicklaw ne permet pas de trouver d'occurrences de l'expression *alimony payer*. Par contre, il n'y a pas de doute quant à l'emploi de cette expression en droit américain. L'*alimony payor* ou *alimony payer* est la personne qui est tenue de payer l'*alimony*.

The Court also rejects respondents' claim that § 631(b)(6) is justified by the State's adoption of an "income splitting" regime that creates parity in the tax treatment of the spouses in a dissolved marital relationship by allowing the **alimony payer** to exclude the payment from income and requiring the recipient to report a corresponding increase in income.

Lunding v. New York Tax Appeals Tribunal, No. 96-1462, SUPREME COURT OF THE UNITED STATES, 522 U.S. 287; 118 S. Ct. 766; 139 L. Ed. 2d 717; 1998 U.S. LEXIS 637 (Q.L.).

Nous avons quand même décidé de retenir cette expression, vu son usage virtuel au Canada.

maintenance payee
maintenance recipient
support payee
support recipient

Plus haut, nous avons expliqué que le mot *recipient* était d'extension plus grande que *payee* en ce que la personne du *recipient* pouvait recevoir autre chose qu'une somme d'argent en paiement.

Cependant, en l'occurrence, puisque le *support* se paie en argent, force est d'admettre que le *support recipient* reçoit nécessairement une somme d'argent et que, par conséquent, rien ne distingue ici le *support recipient* du *support payee*.

En outre, vu le rapport synonymique entre *support*² et *maintenance*² (voir dossier CTTJ FAM 311), nous considérons les expressions *maintenance payee* et *maintenance recipient* comme des synonymes de *support payee* et *support recipient*.

Voici des contextes d'emploi des expressions *support payee*, *support recipient* et *maintenance recipient* :

Further, the Ontario Court of Appeal has held that retroactive support is tied to need to ensure a retroactive payment does not amount to a wealth transfer to the **support payee** disguised as child support. Again, the Ontario Court of Appeal has made this pronouncement in *Brett v. Brett* (1999), 44 O.R. (3d) 61, 119 O.A.C. 94, 173 D.L.R. (4th) 684, 46 R.F.L. (4th) 433, [1999] O.J. No. 1384, 1999 CarswellOnt 1090. *Heimbecker-Wood v. Campbell*, [2004] O.J. No. 4497, par. 18 (Ont. Ct. J.) (Q.L.).

(21) Unless a motion to change a child support order or agreement is proceeding on the consent of the parties and any assignee, if a party asks that an order be made under this rule that is not in accordance with the tables in the applicable child support guidelines, the **support recipient** and the support payor shall each serve and file the evidence required by the following sections of the applicable child support guidelines, or the evidence that is otherwise necessary to satisfy the court that it should make the order asked for: [...]
Family Law Rules, O. Reg. 114/99, par. 15(21).

I start with the proposition expressed by Freedman, J.A., in *Lazontagne*, supra, at pp. 329-330 (concurrency by Schultz, Guy and Monnin, J.J.A.) "... that moneys ordered to be paid periodically by a husband to his wife for her sustenance, whether called alimony, maintenance, or otherwise, have always been treated by the law as standing on a different footing from moneys ordered to be paid by an ordinary debtor to his creditor: ... Arrears owing under an order for payment of alimony are always subject to the discretionary control of the court. That principle has received statutory recognition by s. 31.3(4) of the F. M. Act which provides the tests of gross unfairness and inequity to the maintenance debtor if arrears are not cancelled and justification for cancellation in relation to the interests of the **maintenance recipient**.
Kent v. Kent, [1985] M.J. No. 10 (Man. C.A.) (Q.L.).

Il est plus difficile de confirmer l'usage de *maintenance payee* en common law. Nous avons trouvé quelques occurrences en droit de Hong Kong grâce à Google. Nous avons également trouvé cette occurrence dans la banque de jugements américains de Quicklaw, laquelle permet de penser qu'il en existe d'autres (28 janvier 2011) :

Section 504(b) of the Illinois Marriage and Dissolution of Marriage Act (the Act) (Ill. Rev. Stat. 1987, ch. 40, par. 504(b)) provides that in determining the amount and duration of maintenance awards, the court must consider, among other factors, the time necessary to acquire sufficient education or training to enable the party seeking maintenance to find appropriate employment. The Act creates an affirmative obligation on the part of the **maintenance payee** to seek the appropriate training and skills to become financially independent. (*Mittra*, 114 Ill. App. 3d at 634, 450 N.E.2d at 1233.) [***6] Failure of the payee to make good-faith efforts to achieve this goal may be a basis for a reduction or termination of maintenance. (*In re Marriage of McNeeley* (1983), 117 Ill. App. 3d 320, 453 N.E.2d 748.)
In re Marriage of Courtright, No. 3-88-0481, Appellate Court of Illinois, Third District, 185 Ill. App. 3d 74; 540 N.E.2d 1027; 1989 Ill. App. LEXIS 922 (Q.L.).

Pour ces raisons, nous l'avons retenu.

alimony payee
alimony recipient

Des recherches à partir des expressions *alimony payee* et *alimony recipient* dans la banque de jugements canadiens de Quicklaw ne donnent aucun résultat. Des occurrences de ces expressions peuvent cependant être trouvées dans la banque de jugements américains de Quicklaw (28 janvier 2011).

Although Wendy now cites to the abatement of *Jacqueline's* child support as a changed circumstance, her request for increased alimony, in fact, was based on the abatement of *Evan's* child [*306] support when he graduated from high school. Wendy has known since the original decree was entered in 2002 that her alimony would cease in 2006 when Evan was scheduled to graduate from high school. Thus, the abatement of Evan's child support cannot constitute a changed circumstance that warrants an increase in alimony. If that is so, every **alimony payee** can petition for greater alimony whenever child-support payments cease. *Bettis v. Bettis*, CA 06-1417, COURT OF APPEALS OF ARKANSAS, DIVISIONS THREE, FOUR AND ONE, 100 Ark. App. 295; 267 S.W.3d 646; 2007 Ark. App. LEXIS 808, November 7, 2007 (Q.L.).

Sallion alleges SunTrust's underwriting guidelines are facially discriminatory because they impose more stringent verification requirements on alimony income than other types of income, thereby treating **alimony recipients** less favorably than others based solely on their marital status. ^{HN3} Section 1691(a)(1) of ECOA proscribes discrimination by creditors against applicants on the basis of marital status. Regulations promulgated thereunder by the Federal Reserve Bank state, in pertinent part, that "when an applicant relies on alimony . . . in applying for credit, the creditor shall consider such payments as income to the extent that they are likely to be consistently made." 12 C.F.R. § 202.6(a)(5). *Sallion v. Suntrust Bank*, CIVIL ACTION NO. 1:96-CV-1500-RWS, UNITED STATES DISTRICT COURT FOR THE NORTHERN DISTRICT OF GEORGIA, ATLANTA DIVISION, 87 F. Supp. 2d 1323; 2000 U.S. Dist. LEXIS 2472 (Q.L.).

Comme pour *alimony payer*, nous avons jugé bon quand même de retenir *alimony payee* et *alimony recipient* (au sujet du sens du terme *alimony*, voir dossier CTTJ FAM 311), jugés synonymiques.

LES ÉQUIVALENTS

S'agissant d'abord des termes *payor* et *payee*, dans les régimes de droit civil, ce sont les mots « solvens » et « accipiens » qui désignent, techniquement, la personne qui effectue le paiement et celle qui le reçoit.

solvens. Mot latin qui désigne aujourd'hui encore (comme subst. : on dit le solvens), la personne qui exécute l'*obligation (spécialement celui qui verse une somme d'argent). S'oppose à l'*« accipiens ». Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «solvens».

accipiens. Mot latin signifiant « recevant » utilisé comme substantif pour désigner la personne qui reçoit l'exécution de l'*obligation (spécialement celui qui reçoit une somme d'argent), par. opp. au « solvens ». Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «accipiens».

Dans la banque de jugements de Quicklaw, une recherche à partir de la clé < solvens et « pension alimentaire » ou aliments > ne pointe vers aucune occurrence où le mot « solvens » est employé pour désigner la personne du *payer* (recherche faite le 15 novembre 2010).

Dans la banque de jugements de Quicklaw, une recherche à partir de la clé < accipiens et « pension alimentaire » ou aliments > ne donne aucune réponse positive (recherche faite le 15 novembre 2010).

Nous croyons pouvoir dire que les mots « solvens » et « accipiens » ne sont pas employés en français juridique du Canada, que ce soit en common law ou en droit civil, pour désigner les notions de la présente rubrique. Qui plus est, les expressions formées sur le mot « solvens » ne permettent pas de rendre avec la clarté voulue le sens des expressions en cause et en particulier,

leur spécificité sémantique au moins potentielle avec les expressions approchantes, formées avec *payer* ou *payee*.

Nous avons pensé également aux mots « payeur » et « payé » pris substantivement.

Le terme « payé » n'est pas recensé dans le *Vocabulaire juridique*, mais le terme « payeur » l'est :

payeur. 1. S'emploie dans diverses expressions pour désigner certains comptables de deniers publics. Ex. *trésorier-payeur général, payeur aux armées. Comp. *percepteur*. **2.** Dans certaines expressions familières, le débiteur. Ex. un client « mauvais payeur ». V. *solvens*. Comp. **tiers payant*. Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «payeur».

Les termes « payeur » et « payé » ne font pas partie du lexique du *Dictionnaire de droit québécois et canadien* d'Hubert Reid. Par contre, le mot « payeur » fait l'objet de la notice suivante dans le *Trésor de la langue française* :

payeur. A. — *Subst. masc. et fém.* Celui (celle) qui paie (bien ou mal) ce qu'il (elle) doit. *Mauvais payeur. Un bon payeur ne craint point de donner des gages* (FLAUB., *Corresp.*, 1834, p.15). *Maman parlait fort: c'était un locataire qu'elle tenait entre ses pattes et les Fondaudège n'étaient rien de plus à ses yeux que des payeurs négligents* (MAURIAC, *Noeud vip.*, 1932, p.43).
— *Proverbe. Les conseillers ne sont pas les payeurs. V. conseiller.*
Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «payeur».

Ni le *Trésor* ni le *Petit Robert* ne recensent le substantif « payé ».

Cela étant dit, le vocabulaire juridique d'expression française connaît nombre de participes passés substantivés (voir Sourieux et Lerat, *Le langage du droit*, Paris, PUF 1975, p. 20-21). De ce point de vue, utiliser « payé » pour désigner la personne à qui est payé un *spousal support* ou un *child support* ne serait qu'une application de plus de ce mode de dérivation dont la fréquence caractérise le vocabulaire juridique.

Les auteurs Didier Lluellas et Benoît Moore, à la suite des auteurs français Jacques Flour et Jean-Luc Aubert, utilisent les mots « payé » et « payeur » pour désigner l'*accipiens* et le *solvens* et ainsi contourner ces dénominations latines d'un autre temps (Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, Montréal, Thémis 2006, p. 1526-1528).

En ce qui a trait à l'usage actuel en droit canadien, « payeur » est attesté, mais « payé » est inusité. Une recherche dans la banque de jugements de Quicklaw à partir de la clé < payeur et « pension alimentaire » ou aliments > donne 969 réponses positives. En voici deux exemples :

Shaffer et Rogerson, *loc. cit.*, soulignent aux p. 68-69 :

[TRADUCTION] Au moment de la négociation des accords de séparation, il est difficile de savoir ce que réservera la vie après le divorce . . .

[II] est souvent difficile de prévoir d'avance les avantages et les inconvénients économiques; les répercussions réelles du mariage et de son échec ne deviennent apparentes qu'avec le temps. À notre avis, un des principaux problèmes des accords contractuels sur les pensions alimentaires entre époux tient au fait que les époux sous-estiment couramment le temps que prendra l'époux anciennement

dépendant pour surmonter les inconvénients économiques liés au mariage et devenir autonome. Toutefois, les problèmes de prévisibilité peuvent aussi toucher les **payeurs** dont les revenus peuvent diminuer soudainement.

Miglin c. Miglin, [2003] 1 R.C.S. 303, par. 76 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario).

À titre d'exemple, dans *Dolman c. Dolman reflex*, (1998), 38 R.F.L. (4th) 362 (C. Ont. (Div. gén.)), le juge Philp a conclu que la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario permet la poursuite du versement de la pension alimentaire au profit d'un conjoint après un paiement d'égalisation si le conjoint à charge sans pension de retraite reste dans le besoin, et que le payeur est toujours en mesure de payer. La décision *Shadbolt* a été mentionnée dans *Carter c. Carter* 1998 CanLII 14895 (ON S.C.), (1998), 42 R.F.L. (4th) 314 (C. Ont. (Div. gén.)), où on a rejeté une requête en suspension des obligations alimentaires existantes. Le juge Kozak a conclu que, bien que la première jurisprudence en ce qui concerne la *Loi sur le droit de la famille* défendait le principe que, après l'égalisation de la pension de retraite, la pension ne devait pas de nouveau servir au paiement de la pension alimentaire au profit d'un conjoint, la jurisprudence récente a confirmé que le paiement d'une pension alimentaire au profit d'un conjoint, qui se poursuit après la retraite du **payeur**, ne procure pas au conjoint à charge de double bénéfice à l'égard de la pension de retraite.

Boston c. Boston, [2001] 2 R.C.S. 413, par. 112 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario).

Une recherche dans la banque législative de Quicklaw à partir de la clé < payeur et « pension alimentaire » ou aliments > donne 7 réponses positives, dont la suivante :

«**payeur**» Personne qui est tenue de verser des aliments aux termes d'une ordonnance alimentaire. («payor») *Loi de 1996 sur les Obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, L.O. 1996, c. 31, art. 1.

Une recherche dans la banque de jugements de Quicklaw à partir de la clé < « le payé » ou « un payé » ou « les payés » ou « des payés » et « pension alimentaire » ou aliments > donne 42 réponses positives. Les occurrences semblent toutes être des faux positifs. Nous n'avons pas constaté d'occurrence du mot « payé » au sens de *payee* dans la banque législative de Quicklaw (27 janvier 2011).

À notre avis, le facteur qui joue le plus contre les candidats « payeur » et « payé » est leur maniabilité, entendue comme la capacité à former des termes composés ou la capacité à se combiner à l'intérieur de syntagmes phraséologiques. Par exemple, si l'on normalise « payé », on devra, en toute logique, rendre *support payee* et ses synonymes par « payé alimentaire ».

Dans un autre ordre d'idées, il faut remarquer que les termes composés auxquels les mots *payer* et *payee* participent témoignent d'une différence importante. Dans certains termes, les mots *payer* et *payee* sont des substantifs (p. ex. *support payer*). Dans d'autres termes, les mots *payer* et *payee* jouent le rôle d'adjectif (p. ex. *payer spouse*).

Or, si le mot « payé » peut remplir la fonction d'adjectif, le mot « payeur » n'est recensé qu'à titre de substantif. Cela n'est pas un obstacle dirimant puisqu'il est sans doute possible de rendre un terme composé de la forme « nom-adjectif » en anglais par un composé de la forme « nom-nom » en français.

Nous évaluerons maintenant les candidats « débiteur » et « créancier ».

L'usage récent, en particulier celui constaté dans la jurisprudence, milite en faveur des termes de ce couple. En effet si, dans les arrêts de la Cour suprême, la terminologie relative aux parties à une *support obligation* a varié au cours des années, le commentaire suivant, tiré de l'arrêt *Contino*

c. Leonelli-Contino, [2005] 3 R.C.S. 217 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario), a certainement eu un effet uniformisant sur la terminologie du droit de la famille au Canada :

Avant de passer à la question au cœur du présent pourvoi, il importe de signaler une difficulté d'ordre essentiellement sémantique. À la grandeur du pays, parties et tribunaux ont qualifié de diverses manières les parents visés à l'art. 9 : « gardiens », « non gardiens », « débiteurs » et « créanciers ». Nulle terminologie n'est parfaite. Cependant, dans le contexte d'une garde partagée, étant donné la nature de la pension alimentaire pour enfants, l'on ne peut manifestement pas faire abstraction du transfert de fonds qui intervient presque toujours d'un parent à l'autre. J'emploierai donc, par souci de clarté, les termes **parent « débiteur »** et **parent « créancier »**.

Contino c. Leonelli-Contino, [2005] 3 R.C.S. 217, par. 20 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario).

Dans la banque de jugements de Quicklaw, une recherche à partir des expressions « parent débiteur » et « parent créancier » donne respectivement 210 et 97 réponses positives. La grande majorité de ces jugements ont été rendus après l'arrêt de la Cour suprême dans *Contino c. Leonelli-Contino*. Ces occurrences ne sont pas seulement tirées de citation d'extraits de l'arrêt *Contino c. Leonelli-Contino*. Il semble y avoir une adhésion, même de la part des juges québécois, à la terminologie proposée par la Cour suprême.

La Cour suprême emploie donc les expressions « parent débiteur » et « parent créancier » pour désigner respectivement le *payer parent* et le *recipient parent* (qui n'est autre, dans ce contexte, que le *payee parent*). Il semble aussi que les juges – ou du moins les traducteurs et traductrices de la Cour – se soient inspirés, récemment, de cette équivalence dans le contexte du *spousal support*.

Voici comment l'avocat de l'appelant a fait valoir son point de vue :

[TRADUCTION] Sauf, évidemment, une preuve clinique, médicale ou psychiatrique objective, ni l'état émotionnel du **débiteur** ou du **créancier** ni leurs particularités ne devraient modifier l'obligation de tendre vers l'indépendance.

L'obligation d'indépendance est inversement proportionnelle aux ressources du débiteur. La persistance dans un emploi non rémunérateur ou les aspirations professionnelles irréalistes ou aventureuses ne devraient pas être encouragées.

La réduction volontaire du revenu ne devrait être ni favorisée ni récompensée. Et le niveau de revenu avant cette réduction volontaire devrait être celui pris en considération.

Leskun c. Leskun, [2006] 2 S.C.R. 231, par. 25 (en appel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique).

Dans les jugements antérieurs à 2005 de la Cour suprême, on constate une moins grande uniformité dans la terminologie utilisée pour désigner le *payer* ou le *payee*, qu'il s'agisse d'un époux ou d'un parent.

De manière générale, dans le jugement de la majorité dans *Boston c. Boston*, [2001] 2 R.C.S. 413 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario), on constate les équivalences *payor* = débiteur; *payer spouse* = conjoint débiteur. Dans l'opinion des juges minoritaires, on constate plutôt les équivalences suivantes : *payor* ou *payer* = payeur; *payor spouse* = conjoint débiteur :

À titre d'exemple, dans *Dolman c. Dolman reflex*, (1998), 38 R.F.L. (4th) 362 (C. Ont. (Div. gén.)), le juge Philp a conclu que la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario permet la poursuite du versement de la pension alimentaire au profit d'un conjoint après un paiement d'égalisation si le conjoint à charge sans pension de retraite reste dans le besoin, et que le **payeur** est toujours en mesure de payer. La décision *Shadbolt* a été

mentionnée dans *Carter c. Carter* 1998 CanLII 14895 (ON S.C.), (1998), 42 R.F.L. (4th) 314 (C. Ont. (Div. gén.)), où on a rejeté une requête en suspension des obligations alimentaires existantes. *Boston c. Boston*, [2001] 2 R.C.S. 413, par. 112 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario).

En ce qui concerne le conjoint qui reçoit les *support payments*, la Cour fait correspondre *payee* et « bénéficiaire », et *payee spouse* et « conjoint bénéficiaire » :

Dans *Rintjema c. Rintjema*, [1996] O.J. No. 4717 (QL) (C. Ont. (Div. gén.)), la cour a dit qu'elle éprouvait une [TRADUCTION] « grande sympathie pour l'opinion [selon laquelle] il ne devrait pas y avoir de "double ponction" » (par. 9). Toutefois, la cour a jugé qu'elle était liée par la décision *Nantais* et devait prendre en considération le capital que la **bénéficiaire** avait reçu à l'égalisation à titre de facteur dans la détermination de la pension alimentaire.

Boston c. Boston, [2001] 2 R.C.S. 413, par. 41 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario).

Je suis d'accord avec les motifs du juge Czutrin dans *Shadbolt* et les commentaires du professeur McLeod en annotation à l'affaire. Quand on applique à une pension de retraite la méthode de la somme globale, le conjoint participant (en l'espèce le mari) doit transférer des biens actuels au **conjoint bénéficiaire** (en l'espèce la femme) afin d'égaliser les biens matrimoniaux.

Boston c. Boston, [2001] 2 R.C.S. 413, par. 54 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario).

Notons que nous avons également trouvé un texte législatif qui utilise le mot « bénéficiaire » pour exprimer la notion en cause :

«bénéficiaire» Personne qui a droit aux aliments aux termes d'une ordonnance alimentaire ou le père ou la mère, s'il ne s'agit pas du payeur, d'un enfant qui a droit aux aliments aux termes d'une ordonnance alimentaire. («recipient»)

Loi de 1996 sur les Obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments, L.O. 1996, c. 31, art. 1.

Pour notre part, nous serions d'avis d'écarter « bénéficiaire » pour rendre *payee*, car le *payee* n'est pas forcément le bénéficiaire de la prestation.

À la différence du couple formé des termes « payeur » et « payé », les termes « débiteur » et créancier » sont recensés à titre de substantif et d'adjectif, du moins dans les dictionnaires généraux :

débiteur, trice. II. — *Emploi adj. ou subst.* (Personne) qui doit une somme à une autre. *Je suis v(otre) débiteur de la somme de cinquante francs pour du plâtre fourni à ma stéréotypie* (BALZAC, *Corresp.*, 1828, p. 350) : 1. Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait **débitrice**, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier. *Code civil*, 1804, art. 1377, p. 250.

Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «débiteur».

CRÉANCIER, IÈRE, *subst. et adj.*

DR. Personne titulaire d'une créance et pouvant, à ce titre, réclamer une certaine prestation; *couramment*, celui (celle) à qui est due une somme d'argent. *Masse des créanciers, payer les créanciers*. Anton. *débiteur*. *Droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement* (*Code civil*, 1804, art. 1412, p. 258) :

Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «créancier».

Nous constatons toutefois que le *Vocabulaire juridique* ne recense pas le mot « créancier » à titre d'adjectif. Selon le même ouvrage, le mot « débiteur » peut être un adjectif, mais dans un contexte très précis.

débiteur. 2 (adj.) Se dit du *compte dans lequel le *débit est supérieur au *crédit ou, dans le même cas, du solde de ce compte, après balance des deux colonnes de celui-ci.
Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «débiteur».

L'argument qui milite le plus contre les candidats « créancier » et « débiteur » pour rendre les mots *payee* et *payer* tient au fait que ces mots sont généralement considérés, dans le vocabulaire français de la common law, comme les équivalents de *debtor* et *creditor*. D'ailleurs ce sont des équivalents recommandés par le CTTJ dans Juriterm.

Il ne s'agit pas là, à notre avis, d'un argument fatal. On pourrait reconnaître à « débiteur » et « créancier » un sens spécifique en common law de la famille. Les termes de ce couple sont utilisés en français de droit civil pour désigner les notions correspondantes — on y parle du « débiteur alimentaire » et « créancier alimentaire » — et, surtout, ces termes, sous le poids de la terminologie consacrée par la Cour suprême, dominant dans l'usage même en régime de common law.

En conséquence, nous proposons de rendre *payer* et *payee* respectivement par « **débiteur, débitrice** » et « **créancier, créancière** ».

Termium donne plusieurs équivalents possibles au mot *recipient*. Dans les domaines juridiques et les domaines les plus près du droit, on trouve les mots « allocataire » [Sécurité sociale et assurance-emploi; pension et rentes, etc.], « bénéficiaire » [Finance], « destinataire » [Preuve (contentieux)], « prestataire » [Avantages sociaux; sécurité sociale et assurance-emploi; pension et rentes, etc.].

En outre, on a vu précédemment que la version française de l'*Enforcement of Maintenance Orders Act*, 1997, S.S. 1997, c. E-9.21, par. 2(1), rendait *recipient* par « réceptionnaire » et, derrière l'expression « attributaire de pension alimentaire » contenue dans l'extrait précité de la traduction de l'arrêt *Brown c. Brown*, [2010] A.N.-B. no 18, par. 7 (C.A.N.-B.) (Q.L.), se cache l'expression *support recipient*. Enfin, on constate le terme « receveur » dans le rapport de recherche établi en 1997 par l'Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants du ministère de la Justice et intitulé *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – Formule relative à la table des paiements : Rapport technique* (cité dans *Contino c. Leonelli-Contino*, [2005] 3 R.C.S. 217, par. 47).

Nous écartons d'entrée de jeu le candidat « bénéficiaire » pour les raisons évoquées plus haut.

Voici des définitions pour les autres candidats :

allocataire. I (sens gén.) *Bénéficiaire d'une *allocation. *Comp. attributaire, loti, ayant droit, assignataire, réservataire.*
Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «allocataire».

allocation. 2. L'*avantage accordé; *prestation. V. *benefice, secours, assistance.*
Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «allocation».

allocataire. *LÉGISL. SOC.* Personne physique qui reçoit une allocation prévue par la loi :

Les conseils d'administration des différents organismes nationaux, régionaux, ou locaux (...) seront composés : — Pour moitié de représentants des *assurés* (ou des **allocataires**) désignés par les organisations syndicales nationales de salariés les plus représentatives; — Pour moitié de représentants des employeurs... *La Réforme de la Sécurité Sociale*, 1968, pp. 24-25.

Rem. 1. Attesté seulement ds *Lar. encyclop.*, *Lar. Lang. fr.* et QUILLET 1965. [...] *Trésor de la langue française informatisé*, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «allocataire».

attributaire. 1. Le bénéficiaire d'une *attribution; celui auquel est conférée une mission (attributaire de la garde) ou attribué un bien dans un partage (attributaire d'un lot, d'une part). **2.** Personne à laquelle les prestations familiales doivent être versées.

Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «attributaire».

attributaire. A. — DR. (Personne) qui a bénéficié d'une attribution. *Héritier, cohéritier attributaire (de...); colicitant, copartageant attributaire (de...)* :

... les conditions de versement des « soultes » ont été définies de manière à réduire le moins possible les moyens financiers que l'**attributaire** peut consacrer à l'exploitation, d'autre part, une nouvelle option est ouverte : l'attribution préférentielle peut porter sur les seuls bâtiments d'exploitation, une priorité étant, par ailleurs, reconnue à l'**attributaire** pour la location ou même l'acquisition des terres dévolues aux *autres héritiers*.

G. BELORGEY, *Le Gouvernement et l'admin. de la France*, 1967, p. 37B. — **LÉGISL. SOC.** „Personne, physique ou morale, à qui est effectivement versé le montant des prestations familiales (par opposition à *allocataire*)” (*Lar. encyclop.*).

Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «attributaire».

attribution. 1. (sens gén.). Action d'attribuer et résultat de cette action ; action de conférer à une personne déterminée un droit, un pouvoir, une fonction, etc. ; collation d'une prérogative.

Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «attribution».

destinataire. 1. Personne à laquelle est adressé l'objet remis au transporteur et entre les mains de laquelle devra être effectuée la *livraison. V. *ayant droit, réceptionnaire, expéditeur, transport*.

Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «destinataire».

destinataire. Personne à qui une chose est destinée.

A. — [À propos d'un envoi postal] Personne à qui s'adresse une lettre, un télégramme, un colis, etc. À *destinataire non identifié* [note de l'éd.]. « *Versailles, 22 mars 1789* » (STAËL, *Lettres jeun.*, t. 1, 1789, p. 282). Cf. aussi *destination* ex. 8 :

Il n'y a pas d'exemple d'un télégramme qui ne soit pas arrivé, les télégrammes étant assimilés aux lettres recommandées dont la poste répond et qui doivent être retournées à l'expéditeur, si le **destinataire** est introuvable.

BLOY, *Journal*, 1899, p. 295.

B. — [À propos d'une offrande, d'un cadeau, etc.] *La grandeur du jour de la mort (...) est telle (...) que le plus infime destinataire est tout revêtu de cette grandeur* (PÉGUY, *Argent*, 1913, p. 1285). *On ne pouvait plus faire le compte à la maison (...) des fauteuils offerts par elle [ma grand'mère] à de jeunes fiancés ou à de vieux époux qui, à la première tentative qu'on avait faite pour s'en servir, s'étaient immédiatement effondrés sous le poids d'un des destinataires* (PROUST, *Swann*, 1913, p. 41).

Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «destinataire».

prestataire. Le *débiteur d'une *prestation; celui qui la fournit. Ex. prestataire de services.

Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «prestataire».

prestataire. A. — Personne, entreprise qui fournit une prestation. *Le commandant d'un détachement isolé, non porteur d'un carnet de réquisition, peut établir sous sa responsabilité personnelle, en cas de nécessité, un ordre de réquisition en double exemplaire dont l'un reste entre les mains du prestataire et l'autre est adressé par la voie hiérarchique au général commandant le corps d'armée ou la région* (LUBRANO-LAVADERA, *Législ. et admin. milit.*, 1954, p.245). Empl. adj. *Le «première classe» aurait également laissé jeûner les travailleurs prestataires qu'il était chargé de nourrir* (GIDE, *Voy. Congo*, 1927, p.811). [...]

B. — Personne bénéficiant d'une prestation. *Le nombre des prestataires [à la Sécurité sociale] passe de 400000 en 1958 à 1,5 million environ en 1964 (Réforme Secur. soc., 1968, p.11). Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «prestataire».*

réceptionnaire. Celui qui prend *livraison des marchandises pour son propre compte ou pour le compte du *destinataire. Syn. destinataire.
Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «réceptionnaire».

réceptionnaire. A. — *DR., TECHNOL.* Personne qui est chargée de la réception de marchandises, de travaux, pour son propre compte, ou pour le compte de son destinataire (d'apr. CAP. 1936). *Réceptionnaire exigeant. Le réceptionnaire — qui peut être un agent délégué par un service technique ou le laboratoire — examine, à l'aide d'un double de la commande et des dessins, ou par des essais, si la fourniture est conforme aux conditions imposées (VILLEMER, Organ. industr., 1947, p. 99). Dès que le voyage est commencé, la marchandise est réputée appartenir au réceptionnaire désigné ou au porteur du connaissance (M. BENOIST, PETTIER, Transp. mar., 1961, p. 54).*

B. — *HÔTELLERIE.* Chef de la réception (d'apr. *Mét.* 1955).
Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «réceptionnaire».

receveur. Agent chargé d'effectuer certaines dépenses ou de percevoir certaines recettes. Ex. receveur des finances, receveur municipal.
Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «receveur».

Il faut admettre qu'aucun de ces candidats n'est une solution parfaite. Dans le langage actuel du droit, le « destinataire » et le « réceptionnaire » sont des acteurs du domaine du transport et non des acteurs du droit de la famille, tandis que « receveur » relève du langage des finances publiques. Choisir un de ces mots suppose donc de leur attribuer un nouveau sens.

En ce qui concerne « prestataire », ses deux acceptions, qui s'opposent l'une par rapport à l'autre, le rendent équivoques. En effet, autant le débiteur que le créancier d'une prestation alimentaire peuvent être considérés comme le prestataire de cette prestation. Advenant qu'on choisisse de rendre *recipient* par « prestataire », il est difficile de dire si le contexte arrivera toujours à en clarifier le sens.

Lorsqu'on dit « allocataire », on entend « allocation ». Or, le terme « allocation » est généralement employé pour désigner une prestation reçue d'un organe administratif de l'État et non d'une partie privé. Mais il est vrai qu'on parle d'« allocation de dépenses », d'« allocation de voyage » et qu'il est coutume, pour un *parent*, de verser une « allocation » à son enfant.

De son côté, le terme « attributaire » est moins connoté et semble pouvoir se dire de toute personne à qui on attribue un droit. En outre, bien que le phraséologisme « accorder une pension alimentaire » soit plus courant, rien n'empêche de dire d'une décision de justice qui ordonne le versement d'une prestation alimentaire, qu'elle « attribue » une prestation alimentaire.

À notre avis, l'argument qui milite le plus fortement contre « attributaire » est l'usage. Une recherche dans la banque de jugements de Quicklaw à partir de la clé <attributaire /6 « pension alimentaire » ou « prestation alimentaire » ou aliments> ne donne qu'une réponse positive : l'arrêt *Brown c. Brown*, [2010] A.N.-B. no 18, par. 7 (C.A.N.-B.) (Q.L.). En outre, l'expression « parent attributaire » désigne généralement le parent attributaire de la garde. Voici tout de même quelques exemples, trouvés à partir de Google.Books, d'expressions formées à partir du mot « attributaire » dans des documents juridiques :

Lorsqu'un bien a passé de la propriété d'un époux dans celle de l'autre, le créancier peut, à son choix, ou actionner l'**époux attributaire** personnellement (art. 193 al. 2) ou, au moins lorsqu'il s'agit d'immeubles, faire saisir ceux-ci [...]

Georges Scyboz et Pierre-Robert Gilliéron, *Code civil suisse et Code des obligations annotés*, 1999, p. 145.

La situation est cependant différente, au regard du droit fiscal, lorsque la prestation compensatoire ou la pension alimentaire prennent la forme d'une attribution de biens. Certes, dans ce cas, l'**époux attributaire** sera imposable, au titre de l'impôt sur le revenu [...]

Catherine Philippe, *Le devoir de secours et d'assistance entre époux : essai sur l'entraide conjugale*, Paris, L.G.D.J., 1981, p. 154.

Mais comme nous l'avons relevé précédemment, cette attribution suite au partage ne saurait être opposable au bailleur qui conserve face à lui les deux contractants (copreneurs) avec lesquels le bail initial avait été conclu : l'**époux non attributaire** restera donc garant des obligations du bail en cas de défaillance de celui-ci (on mesure ici toute l'importance du devoir de conseil pesant sur le notaire).

Jacques-Antoine Gravillou, *L'incessibilité du bail rural*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 181.

Nous proposons maintenant d'explorer les équivalents français que donnent les lois et décisions bilingues au mot de la présente rubrique.

Deux lois bilingues utilisent le mot *recipient* dans le cadre du régime relatif aux prestations alimentaires. Le *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act*, 1996, S.O. 1996, c. 31, art. 1, rend *recipient* par « bénéficiaire » et l'*Enforcement of Maintenance Orders Act*, 1997, S.S. 1997, c. E-9.21, par. 2(1), rend *recipient* par « réceptionnaire ». La *Family Property and Support Act*, R.S.Y. 2002, c. 83, ss. 8(1)-(2) rend *recipient spouse* par « conjoint bénéficiaire ».

Dans *Richardson c. Richardson*, [1987] 1 R.C.S. 857, par. 39, l'expression *recipient of maintenance* est rendue par « récipiendaire de la pension ». Dans *Caron c. Caron*, [1987] 1 R.C.S. 892, par. 12 et 15, *recipient* est rendu par « bénéficiaire ». Voir également *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3, par. 123 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario).

Le mot « récipiendaire » est défini ainsi dans le *Trésor de la langue française* :

récipiendaire. Personne que l'on vient d'admettre, que l'on reçoit avec un certain cérémonial dans une société ou un corps; personne qui reçoit un diplôme, une médaille. *Discours, signature du récipiendaire. C'était un usage de rigueur à l'Institut que le récipiendaire fit l'éloge de son prédécesseur* (LAS CASES, *Mémoires. Ste-Hélène*, t. 1, 1823, p. 728). *La fanfare dans le dos, les récipiendaires alignés, le commandant Gilon à droite qui lisait les motifs de citation* (DRUON, *Gdes fam.*, t. 1, 1948, p. 165).

Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «récipiendaire».

Dans *Clarke c. Clarke*, [1990] 2 R.C.S. 795 (en appel de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse), les expressions *recipient spouse* et *non-recipient spouse* sont rendues respectivement par « conjoint prestataire » et « conjoint non prestataire » (sous-entendu d'une pension de retraite d'un ex-employeur). Voir également *Thibodeau c. Canada*, [1995] 1 R.C.S. 627, p. 701 (en appel de la Cour fédérale d'appel).

Dans *Miglin c. Miglin*, [2003] 1 R.C.S. 303, par. 37 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario), l'expression *recipient wife* est rendue par « épouse créancière alimentaire ». Dans *Leskun c.*

Leskun, [2006] 1 R.C.S. 920, par. 25 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario), *recipient* est également rendu par « créancier ».

En définitive nous serions d'avis de rendre les substantifs *recipient* et *non-recipient* par « **réceptionnaire** » et « **non-réceptionnaire** ». La marque « néol. » indiquera qu'il s'agit d'une extension de sens par rapport aux acceptions juridiques courantes du terme « réceptionnaire ». Le mot « non-réceptionnaire » est doublement néologique : de sens et de forme.

Passons maintenant aux expressions anglaises comprenant les éléments *maintenance*, *support* et *alimony*.

Pour *maintenance payee*, *maintenance recipient*, *support payee* et *support recipient*, que nous tenons tous pour des synonymes, une recherche à partir de l'expression « créancier alimentaire » dans la banque de jugements canadiens de Quicklaw donne plus de 800 réponses positives, parmi lesquels on constate cinq arrêts de la Cour suprême du Canada et deux jugements de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

Signalons que les textes de droit appellent tantôt "débiteur", tantôt "payeur", la personne tenue aux aliments. Les arrêts de la Cour suprême du Canada emploient le plus souvent "débiteur", tandis que les lois du Nouveau-Brunswick ont recours au terme "payeur". Nous retenons ici "débiteur", ou "débiteur alimentaire", parce que d'emploi plus général en droit de la famille. Le destinataire des aliments est appelé "**créancier alimentaire**", ou encore "attributaire de pension alimentaire".

Brown c. Brown, [2010] A.N.-B. no 18, par. 7 (C.A.N.-B.) (Q.L.) TRADUCTION.

Puisque nous avons retenu « créancier, créancière » pour *payee*, l'équivalent « **créancier alimentaire, créancière alimentaire** » convient tout à fait, et s'allie bien avec les solutions antérieures du Comité : « ordonnance alimentaire » et « jugement alimentaire » (FAM CTTJ 311), « paiement alimentaire » et « arriéré alimentaire » (FAM CTTJ 313), formées sur la seule épithète « alimentaire ».

Dans la même veine, nous proposons de rendre *alimony payee* et *alimony recipient* par « **créancier d'aliments matrimoniaux, créancière d'aliments matrimoniaux** » et « **créancier de prestation alimentaire matrimoniale, créancière de prestation alimentaire matrimoniale** », suivant les solutions retenues antérieurement pour *alimony*. Un nota rappellera, comme avant, qu'on pourra dire « créancier alimentaire, créancière alimentaire », si le caractère matrimonial se dégage du contexte.

Inversement, nous proposons de rendre *support payer* et *maintenance payer* par « **débiteur alimentaire, débitrice alimentaire** ». Une recherche à partir de l'expression « débiteur alimentaire » dans la banque de jugements canadiens de Quicklaw donne près de 1 400 réponses positives, parmi lesquelles on constate huit arrêts de la Cour suprême du Canada et cinq jugements du Nouveau-Brunswick. Une recherche à partir de l'expression « payeur alimentaire » dans la banque de jugements canadiens de Quicklaw donne quatre réponses positives; à l'analyse, nous y constatons deux occurrences de « payeur alimentaire », une occurrence de « mauvais payeur alimentaire » et une occurrence de « bon payeur alimentaire », lesquelles sont toutes tirées de décisions québécoises.

Voir également cette occurrence de l'expression « débiteur alimentaire » tirée d'un règlement fédéral :

Le **débiteur alimentaire** doit, sur demande écrite de l'autre époux ou du cessionnaire de la créance alimentaire, au plus une fois par année après le prononcé de l'ordonnance et tant que l'enfant est un enfant au sens des présentes lignes directrices, lui fournir: [...]

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, DORS/97-175, par. 25(1).

Également, nous proposons de rendre *alimony payer* et *alimony payor* par « **débiteur d'aliments matrimoniaux, débitrice d'aliments matrimoniaux** » et « **débiteur de prestation alimentaire matrimoniale, débitrice de prestation alimentaire matrimoniale** », assortis du nota habituel.

Quant aux termes anglais comprenant l'élément *parent*, nous proposons, dans le même esprit, de rendre *payer/payor parent*, par « **parent débiteur** », *payee parent* par « **parent créancier** », *recipient parent* par « **parent réceptionnaire** » et *non-recipient parent* par « **parent non-réceptionnaire** » (nous considérons « réceptionnaire » comme un nom plutôt qu'un adjectif, d'où l'insertion du trait d'union après la particule « non »).

Pour rendre *paying parent*, nous avons d'abord considéré recourir au mot « payant ». Cet adjectif signifie au sens propre « qui paie », comme en témoigne les définitions suivantes :

payant. 1. (1798) Qui paie. *Spectateurs payants, hôtes payants (opposés à invités)*.
Nouveau Petit Robert, 1994, s.v. « payant ».

payant. 2. [En parlant d'une pers.] Qui doit verser une somme d'argent en échange de quelque chose, d'une prestation. *Des auditeurs libres, non autorisés à redoubler leur classe après échec au baccalauréat, mais admis à l'école à titre d'élèves payants* (*Encyclop.éduc.*, 1960, p.360) :

1. Les malades **payants** (y compris les assurés sociaux) ont le choix entre la salle commune (3^e catégorie), des chambres de 2 à 4 lits (2 catégories), des chambres particulières (1^{re} catégorie).
Organ. hospit. Fr., 1957, p.13.

— *Rare, empl. subst. Je ne l'ai point entendu [le bon abbé de Boulogne] ne voulant pas prendre la place d'une payante* (M^{me} DE CHATEAUBR., *Mém. et lettres*, 1847, p.234).

Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «payant».

On peut constater que, dans ces définitions, la personne « payante » est celle qui paie pour un service, ce qui n'est pas tout à fait le sens que nous recherchons. On peut cependant trouver, à partir de GoogleBooks, des occurrences, tirées d'ouvrages juridiques, où l'adjectif « payant » qualifie un actant juridique.

En d'autres termes le paiement, pour être valable, exige : 1° la bonne foi du **débiteur payant**; 2° la possession de la créance par celui qui a reçu le paiement.
Alexis Désiré Dalloz, *Jurisprudence générale*, 1895, p. 211.

On trouve également, au moyen de cet outil, l'expression « fiduciaire payant » dans l'ouvrage d'Alfred Necker, *La mission de l'exécuteur testamentaire dans les successions internationales: Étude de droit international privé suisse et comparé*, 1972.

De même, on peut trouver à partir de GoogleBooks des contextes d'emploi, même juridiques, où l'adjectif « non payant » qualifie des acteurs juridiques.

Car non seulement lorsqu'elle [la folle enchère] était mise en œuvre, l'adjudicataire **non payant** n'était plus détenteur ni possesseur de l'immeuble depuis bien longtemps; il y avait encore eu une adjudication sur expropriation ultérieure à la charge de cet acquéreur défaillant.

M. Troplong, *Le droit civil expliqué suivant l'ordre du Code. Des privilèges et des hypothèques*, t. 2, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 86.

Or, la loi a aussi attaché aux créances ordinaires certains privilèges ou droits accessoires énumérés aux articles 557 et 558 C. pr. civ., tels que la faculté de frapper d'indisponibilité, en quelques mains que ce soit, les sommes appartenant au débiteur **non payant**.

E. Clunet, « De la saisie-arrêt pratiquée en France par un étranger sur un Français », dans *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, t. 9, 1882 p. 58.

Nous proposons néanmoins « **parent payeur** », le mot « payeur » étant plus apte, à notre avis, à rendre le sens voulu du mot anglais *paying*. Ceci est encore plus manifeste dans le cas de son contraire, car « **parent non-payeur** » est nettement plus évocateur, selon nous, pour rendre la notion de *non-paying parent*¹ que le serait « parent non payant », tour qui évoque plutôt la notion de gratuité. Comme pour « parent non-réceptionnaire » proposé plus haut, le trait d'union nous semble de mise dans « non-payeur », « payeur » étant un nom plutôt qu'un adjectif.

Une recherche à partir de « parent payeur » dans la banque de jugements de Quicklaw donne 72 réponses positives (3 février 2011), dont la suivante :

La seule origine possible de l'hypothèse voulant que le montant figurant dans la table représente le montant maximal de la pension alimentaire que peut payer le parent gagnant le revenu en cause se trouve dans le rapport de recherche établi en 1997 par l'Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants du ministère de la Justice et intitulé *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants -- Formule relative à la table des paiements : Rapport technique*. À la rubrique "Hypothèses et principes sous-jacents", le rapport précise ce qui suit :

La formule qui établit les montants de pension alimentaire à payer vise simplement à trouver un moyen de calculer un montant à transférer du **parent payeur** au parent receveur. Ce montant transféré devrait permettre d'obtenir le montant maximal à consacrer aux enfants, tout en laissant une réserve appropriée pour que le **parent payeur** puisse subvenir à ses besoins. Plusieurs hypothèses ont été intégrées dans le modèle. Premièrement, on suppose que dans la résidence principale des enfants, le parent receveur et les enfants auront le même niveau de vie. Selon une deuxième hypothèse, si les revenus de chacun des deux parents séparés sont égaux, il est juste et équitable que chacun contribue également au soutien financier des enfants, peu importe l'étendue de leur contribution aux soins dispensés aux enfants. [Je souligne; p. 1.]

Contino c. Leonelli-Contino, [2005] 3 R.C.S. 217, par. 47 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario).

Voir également le *Guide sur la modification des ordonnances alimentaires pour enfant au Manitoba*, qui utilise « parent payeur » :

<http://www.gov.mb.ca/justice/family/law/guide/pdf/childsupportbook.fr.pdf>

Des recherches dans la même banque de données à partir des expressions « parent débiteur » et « parent créancier » donnent respectivement 203 et 98 réponses positives (11 février 2011).

Les expressions formées avec « payé » semblent inusités en droit canadien.

On se rappellera que l'élément *non-paying* sert aussi à former le second sens de *non-paying parent*, c'est-à-dire celui où il s'agit, non pas du parent créancier, mais du parent débiteur qui manque à ses obligations de payer. Nous proposons de rendre l'expression *non-paying parent*² par « **parent mauvais payeur** ». Le fait d'avoir choisi de rendre l'élément *paying* par « payeur » plus haut présente un avantage additionnel à ceux précédemment mentionnés, savoir celui d'avoir le même mot « payeur » pour rendre les deux sens de *non-paying parent*.

L'expression « mauvais payeur » est consacrée en français pour désigner un débiteur qui paie mal et, a fortiori, qui ne paie pas. L'expression « mauvais débiteur » ne figure pas dans les dictionnaires.

PAYEUR, -EUSE, subst.

A. — *Subst. masc. et fém.* Celui (celle) qui paie (bien ou mal) ce qu'il (elle) doit. **Mauvais payeur.** *Un bon payeur ne craint point de donner des gages* (FLAUB., *Corresp.*, 1834, p.15). *Maman parlait fort: c'était un locataire qu'elle tenait entre ses pattes et les Fondaudège n'étaient rien de plus à ses yeux que des payeurs négligents* (MAURIAC, *Noeud vip.*, 1932, p.43).

— *Proverbe.* *Les conseillers ne sont pas les payeurs. V. conseiller.*

Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «payeur –euse».

L'expression « mauvais payeur » est utilisée en droit de la famille et, plus précisément, dans le contexte des *support obligations*. Des 81 résultats positifs que donne une recherche à partir de l'expression « mauvais payeur » dans Quicklaw, plusieurs se rapportent au droit de la famille. Dans la banque judiciaire du site legifrance.gouv.fr, l'expression « mauvais payeur » se retrouve dans 23 jugements; les occurrences en contexte familial y sont, proportionnellement, toutefois moins fréquentes qu'au Canada (14 janvier 2011).

Ce qui est encore plus surprenant c'est l'intervention de Mme F.K. dans cette affaire. Elle contacte Mme O.C. et les deux font front commun face à M. Y.D. C'est ainsi que Mme O.C. est venue témoigner devant le tribunal pour affirmer combien M. Y.D. est un mauvais père et un **mauvais payeur**. L'examen sommaire de la question donne lieu à penser que le même modèle tend à se reproduire. M. Y.D. est toujours aussi **mauvais payeur** et les relations père-fille n'augurent rien de bon.

Mme la juge Cohen poursuit son analyse de la situation de M. Y.D. en relatant son train de vie. Cet exposé de faits est nié par M. Y.D. La preuve révèle toutefois que certains de ses éléments sont toujours existants : *F.K. c. Y.D.*, [2000] J.Q. no 989, par. 22-23 (C.S. Qué.) (Q.L.).

Vu l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ensemble l'article 1^{er} de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 ;

Attendu que la demande en paiement direct est recevable dès qu'une échéance d'une pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire n'a pas été payée à son terme ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, qu'un jugement du 19 juin 1984 rendu en dernier ressort et condamnant M. X... Deris à verser à son épouse une contribution mensuelle aux charges du mariage à compter du 1er juin 1984 a été signifié au mari le 2 août 1984 ; que la femme a introduit une demande de paiement direct dont M. X... a demandé la nullité quelques mois plus tard ;

Attendu que pour déclarer la demande de paiement direct " ni valable ni fondée ", la cour d'appel retient qu'elle avait été introduite avant la mi-août 1984 et ne procédait que de la volonté de la femme de considérer a priori M. X... comme un **mauvais payeur** ; (...)

Cour de Cassation, Chambre civile 2, du 10 février 1988, 86-17.742, Publié au bulletin.

Dans Internet, on trouve 23 occurrences de l'expression « parent mauvais payeur » dont la suivante :

Pour l'allocation de soutien familial (ASF), il semble que l'effet dissuasif des poursuites contre le **parent mauvais payeur** et l'impact des remboursements de l'allocation de soutien familial recouvrable ne compensent plus la progression du nombre des familles monoparentales.

Commission des comptes de la sécurité sociale, *Les comptes de la sécurité sociale. Les comptes du régime général. Résultats 1990. Prévisions 1991 et 1992. Rapport Juin 1991*, p. 108.

L'expression « client mauvais payeur », morphologiquement semblable, se constate pour sa part dans plus de 11 400 pages dans Internet.

La Coutume de Blois ne parle pas non plus des délais pendant lesquels le boucher pouvait agir contre son **client mauvais payeur**.

Maurice Vallas, *La Coutume de Blois*, Paris, Éditions Fernand Lanore, 1987, p. 209.

Selon cette interprétation, les règlements de comptes générés par les conflits transactionnels auraient une fonction dissuasive. Un élément essentiel des transactions criminelles est la menace de représailles si une des parties ne respecte pas ses engagements. Or, pour que la menace soit crédible, elle doit, au moins parfois, être mise à exécution. Ainsi, l'usurier qui tue un **client mauvais payeur** perd l'argent qui lui était dû. Par contre, si le mauvais payeur n'est pas tué, ses autres clients peuvent penser qu'ils peuvent ne pas payer en toute sécurité. L'usurier perdra donc plus s'il ne tue pas le mauvais payeur.

Gilles Cordeau, « Les homicides entre délinquants : une analyse des conflits qui provoquent des règlements de comptes » (1989) 22 *Criminologie* 12, p. 25.

Les termes composés avec *spouse* donnent lieu à deux sens, comme nous le rappelions plus haut dans la section Mise en situation, selon qu'il s'agit de l'époux, de l'épouse, ou du conjoint, de la conjointe. Au premier sens, nous proposons, dans la foulée de ce qui précède, de rendre *payer/payor spouse*¹ par « **époux débiteur, épouse débitrice** », *payee spouse*¹ par « **époux créancier, épouse créancière** », *paying spouse*¹ par « **époux payeur, épouse payeuse** », *non-paying spouse*¹ par « **époux non-payeur, épouse non-payeuse** », *non-paying spouse*³ par « **époux mauvais payeur, épouse mauvaise payeuse** », *recipient spouse*¹ par « **époux réceptionnaire, épouse réceptionnaire** » et *non-recipient spouse*¹ par « **époux non-réceptionnaire, épouse non-réceptionnaire** ». Pour le second sens, nous proposons de rendre *payer/payor spouse*² par « **conjoint débiteur, conjointe débitrice** », *payee spouse*² par « **conjoint créancier, conjointe créancière** », *paying spouse*² par « **conjoint payeur, conjointe payeuse** », *non-paying spouse*² par « **conjoint non-payeur, conjointe non-payeuse** », *non-paying spouse*⁴ par « **conjoint mauvais payeur, conjointe mauvaise payeuse** », *recipient spouse*² par « **conjoint réceptionnaire, conjointe réceptionnaire** » et *non-recipient spouse*² par « **conjoint non-réceptionnaire, conjointe non-réceptionnaire** ».

En passant, une recherche dans la banque de jugements de Quicklaw à partir de l'expression « époux payeur » (ou « épouse payeuse ») débouche sur trois décisions traduites; une recherche à partir de l'expression « époux payé » (ou « épouse payée ») ne donne qu'une réponse positive. Il s'agit d'un faux positif (3 février 2011).

De semblables recherches à partir des expressions qui substituent « conjoint » et « conjointe » à « époux » et « épouse » donnent de meilleurs résultats. Ainsi l'expression « conjoint payeur » se constate dans une vingtaine de jugements.

Comme le juge Bastarache (maintenant juge de notre Cour) l'a écrit dans *LeMoine c. LeMoine* (1997), 185 R.N.-B. (2e) 173 (C.A.), par. 29, en faisant référence à *Linton c. Linton* (1990), 1 O.R. (3d) 1 (C.A.), il n'est pas incorrect [TRADUCTION] "de prolonger le versement des aliments après la retraite du **conjoint payeur** simplement parce que le régime de retraite avait été inclus dans la répartition des biens ". Il a ajouté (au par. 30) :

[TRADUCTION] Bien que le revenu de pension puisse appartenir au mari [...], cela ne signifie pas qu'il soit impossible d'y toucher pour redresser les inconvénients économiques que l'épouse continue de subir en raison du mariage ou de son échec. Il ne s'agit pas de répartir de nouveau un bien, mais d'ordonner à quelqu'un de continuer de verser des aliments.

Boston c. Boston, [2001] 2 R.C.S. 413, par 113 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario).

Par contre, aucune occurrence des expressions « conjoint payé » et « conjointe payée » n'est constatée.

Une recherche dans la banque de jugements de Quicklaw à partir de l'expression « époux créancier » (ou « épouse créancière ») donne 21 réponses positives; une recherche à partir de « conjoint créancier » (ou « conjointe créancière ») donne 24 réponses positives (3 février 2011).

Plusieurs cours d'appel ont jugé que l'inflation peut constituer un changement important qui justifie la modification de l'ordonnance alimentaire en faveur du conjoint en vertu du par. 17(4): voir, par exemple, *Winsor c. Winsor* (1992), 8 O.R. (3d) 433 (C.A.), à la p. 434; *France c. France* (1987), 44 Man. R. (2d) 238 (C.A.); et *Jayatilaka c. Roussel* (1991), 174 N.B.R. (2d) 204 (C.A.). Je suis d'accord que la baisse du pouvoir d'achat qui survient en raison de l'augmentation du coût de la vie constitue un changement important qui modifie la valeur réelle de la pension versée et, partant, les besoins de l'**époux créancier**. *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, par. 26 (en appel de la Cour d'appel du Manitoba).

La valeur de la déduction fiscale liée au versement d'une pension alimentaire pour enfants dépend du taux d'imposition marginal applicable au conjoint qui la verse. De la même façon, le coût fiscal de l'inclusion du montant de la pension dans le revenu du conjoint qui la reçoit dépend du taux d'imposition marginal applicable à celui-ci. Lorsque le taux d'imposition marginal du conjoint débiteur est plus élevé que celui du **conjoint créancier**, le couple jouit d'un dégrèvement fiscal net. Le fait que la valeur de la déduction croisse avec le revenu de celui qui en jouit produit un phénomène qui a souvent reçu le nom de "subvention inversée". *Thidodeau c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 627, par. 19 (en appel de la Cour fédérale d'appel).

Une recherche dans la banque de jugements de Quicklaw à partir de l'expression « époux débiteur » (ou « épouse débitrice ») donne 72 réponses positives; une recherche à partir de « conjoint débiteur » (ou « conjointe débitrice) donne 116 réponses positives (3 février 2011).

Il y a toutefois une limite à la mesure dans laquelle les attentes raisonnables des enfants quant à l'augmentation des paiements alimentaires peuvent suivre l'accroissement de la richesse de l'**époux débiteur**. Il ne faut pas perdre de vue en effet qu'il s'agit de soutien alimentaire et non de partage de revenus. Si les paiements que les enfants reçoivent sont déjà très élevés, un changement, même important, dans la richesse du conjoint débiteur ne leur confèrera pas en soi le droit à une hausse leur permettant de vivre dans le luxe uniquement pour égaler le niveau de vie de leur parent. Une telle attente de la part des enfants serait déraisonnable.

Willick c. Willick, [1994] 3 R.C.S. 670, par. 26 (en appel de la Cour d'appel de la Saskatchewan).

Je tiens à souligner ici qu'en matière d'aliments, il ne faut pas perdre de vue le fait que, dans la plupart des cas, le dilemme véritable tient aux moyens financiers du **conjoint débiteur** et sur la capacité limitée des ordonnances alimentaires à assurer une compensation équitable et à réduire le fardeau économique du conjoint désavantagé.

Moge c. Moge, [1992] 3 R.C.S. 813, par. 76 (en appel de la Cour d'appel du Manitoba).

Dans *Francis c. Baker*, [1999] 3 R.C.S. 250 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario), l'expression *paying spouse* est rendue par « époux débiteur » (*Ibid.* par. 11, 28).

TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p>alimony payee; alimony recipient</p> <p>See alimony</p> <p>ANT alimony payer; alimony payor</p>	<p>créancier d'aliments matrimoniaux (n.m.), créancière d'aliments matrimoniaux (n.f.); créancier de prestation alimentaire matrimoniale (n.m.), créancière de prestation alimentaire matrimoniale (n.f.)</p> <p>NOTA On pourra dire « créancier alimentaire », « créancière alimentaire », si le caractère matrimonial se dégage du contexte.</p> <p>Voir aliments matrimoniaux; prestation alimentaire matrimoniale</p> <p>ANT débiteur d'aliments matrimoniaux, débitrice d'aliments matrimoniaux; débiteur de prestation alimentaire matrimoniale, débitrice de prestation alimentaire matrimoniale</p>
<p>alimony payer; alimony payor</p> <p>See alimony</p> <p>ANT alimony payee; alimony recipient</p>	<p>débiteur d'aliments matrimoniaux (n.m.), débitrice d'aliments matrimoniaux (n.f.); débiteur de prestation alimentaire matrimoniale (n.m.), débitrice de prestation alimentaire matrimoniale (n.f.)</p> <p>NOTA On pourra dire « débiteur alimentaire », « débitrice alimentaire », si le caractère matrimonial se dégage du contexte.</p> <p>Voir aliments matrimoniaux; prestation alimentaire matrimoniale</p> <p>ANT créancier d'aliments matrimoniaux, créancière d'aliments matrimoniaux; créancier de prestation alimentaire matrimoniale, créancière de prestation alimentaire matrimoniale</p>

<p>maintenance payee; maintenance recipient; support payee; support recipient</p> <p>See maintenance²; support²</p> <p>ANT maintenance payer; maintenance payor; support payer; support payor</p>	<p>créancier alimentaire (n.m.); créancière alimentaire (n.f.)</p> <p>ANT débiteur alimentaire, débitrice alimentaire</p>
<p>maintenance payer; maintenance payor; support payer; support payor</p> <p>See maintenance²; support²</p> <p>ANT maintenance payee; maintenance recipient; support payee; support recipient</p>	<p>débiteur alimentaire (n.m.), débitrice alimentaire (n.f.)</p> <p>ANT créancier alimentaire, créancière alimentaire</p>
<p>non-paying parent¹</p> <p>See also payee parent; recipient parent</p> <p>ANT paying parent</p>	<p>parent non-payeur (n.m.) (néol.)</p> <p>Voir parent</p> <p>Voir aussi parent créancier; parent réceptionnaire</p> <p>ANT parent payeur</p> <p>DIST parent mauvais payeur</p>
<p>non-paying parent²</p> <p>NOTE Defaulting on payment.</p>	<p>parent mauvais payeur (n.m.)</p> <p>Voir parent</p> <p>DIST parent non-payeur</p>

<p>non-paying spouse¹</p> <p>See spouse¹</p> <p>See also payee spouse¹; recipient spouse¹</p> <p>ANT paying spouse¹</p>	<p>époux non-payeur (n.m.), épouse non-payeuse (n.f.) (néol.)</p> <p>Voir époux, épouse</p> <p>Voir aussi époux créancier, épouse créancière; époux réceptionnaire, épouse réceptionnaire</p> <p>ANT époux payeur, épouse payeuse</p> <p>DIST époux mauvais payeur, épouse mauvaise payeuse</p>
<p>non-paying spouse²</p> <p>See spouse²</p> <p>See also payee spouse²; recipient spouse²</p> <p>ANT paying spouse²</p>	<p>conjoint non-payeur (n.m.), conjointe non-payeuse (n.f.) (néol.)</p> <p>Voir conjoint, conjointe</p> <p>Voir aussi conjoint créancier, conjointe créancière; conjoint réceptionnaire, conjointe réceptionnaire</p> <p>ANT conjoint payeur, conjointe payeuse</p> <p>DIST conjoint mauvais payeur, conjointe mauvaise payeuse</p>
<p>non-paying spouse³</p> <p>NOTE Defaulting on support payments.</p> <p>See spouse¹</p>	<p>époux mauvais payeur (n.m.), épouse mauvaise payeuse (n.f.)</p> <p>Voir époux, épouse</p> <p>DIST époux non-payeur, épouse non-payeuse</p>
<p>non-paying spouse⁴</p> <p>NOTE Defaulting on support payments.</p> <p>See spouse²</p>	<p>conjoint mauvais payeur (n.m.), conjointe mauvaise payeuse (n.f.)</p> <p>Voir conjoint, conjointe</p> <p>DIST conjoint non-payeur, conjointe non-payeuse</p>

<p>non-recipient</p> <p>See also payer; payor</p> <p>ANT recipient</p>	<p>non-réceptionnaire (n.é.) (néol.)</p> <p>Voir aussi débiteur, débitrice</p> <p>ANT réceptionnaire</p>
<p>non-recipient parent</p> <p>See also payer parent; payor parent; paying parent</p> <p>ANT recipient parent</p>	<p>parent non-réceptionnaire (n.m.) (néol.)</p> <p>Voir parent</p> <p>Voir aussi parent débiteur; parent payeur</p> <p>ANT parent réceptionnaire</p>
<p>non-recipient spouse¹</p> <p>See spouse¹</p> <p>See also payer spouse¹; payor spouse¹; paying spouse¹</p> <p>ANT recipient spouse¹</p>	<p>époux non-réceptionnaire (n.m.), épouse non-réceptionnaire (n.f.) (néol.)</p> <p>Voir époux, épouse</p> <p>Voir aussi époux débiteur, épouse débitrice ; époux payeur, épouse payeuse</p> <p>ANT époux réceptionnaire, épouse réceptionnaire</p>
<p>non-recipient spouse²</p> <p>See spouse²</p> <p>See also payer spouse²; payor spouse²; paying spouse²</p> <p>ANT recipient spouse²</p>	<p>conjoint non-réceptionnaire (n.m.), conjointe non-réceptionnaire (n.f.) (néol.)</p> <p>Voir conjoint, conjointe</p> <p>Voir aussi conjoint débiteur, conjointe débitrice; conjoint payeur, conjointe payeuse</p> <p>ANT conjoint réceptionnaire, conjointe réceptionnaire</p>
<p>payee</p> <p>NOTE The party to whom support is due.</p> <p>See also recipient</p> <p>ANT payer; payor</p>	<p>créancier (n.m.), créancière (n.f.)</p> <p>NOTA La partie à qui la prestation alimentaire est due.</p> <p>Voir aussi réceptionnaire</p> <p>ANT débiteur, débitrice</p>

<p>payee parent</p> <p>See also recipient parent; non-paying parent¹</p> <p>ANT payer parent; payor parent</p>	<p>parent créancier (n.m.)</p> <p>Voir parent</p> <p>Voir aussi parent réceptionnaire; parent non-payeur</p> <p>ANT parent débiteur</p>
<p>payee spouse¹</p> <p>See spouse¹</p> <p>See also recipient spouse¹; non-paying spouse¹</p> <p>ANT payer spouse¹; payor spouse¹</p>	<p>époux créancier (n.m.), épouse créancière (n.f.)</p> <p>Voir époux, épouse</p> <p>Voir aussi époux réceptionnaire, épouse réceptionnaire; époux non-payeur, épouse non-payeuse</p> <p>ANT époux débiteur, épouse débitrice</p>
<p>payee spouse²</p> <p>See spouse²</p> <p>See also recipient spouse²; non-paying spouse²</p> <p>ANT payer spouse²; payor spouse²</p>	<p>conjoint créancier (n.m.), conjointe créancière (n.f.)</p> <p>Voir conjoint, conjointe</p> <p>Voir aussi conjoint réceptionnaire, conjointe réceptionnaire; conjoint non-payeur, conjointe non-payeuse</p> <p>ANT conjoint débiteur, conjointe débitrice</p>
<p>payer; payor</p> <p>NOTE The party required to pay support.</p> <p>See also non-recipient</p> <p>ANT payee</p>	<p>débiteur (n.m.), débitrice (n.f.)</p> <p>NOTA La partie obligée de payer la prestation alimentaire.</p> <p>Voir aussi non-réceptionnaire</p> <p>ANT créancier, créancière</p>

<p>payer parent; payor parent</p> <p>See payer; payor</p> <p>See also paying parent; non-recipient parent</p> <p>ANT payee parent</p>	<p>parent débiteur (n.m.)</p> <p>Voir parent; débiteur, débitrice</p> <p>Voir aussi parent payeur; parent non-réceptionnaire</p> <p>ANT parent créancier</p>
<p>payer spouse¹; payor spouse¹</p> <p>See spouse¹; payer; payor</p> <p>See also paying spouse¹; non-recipient spouse</p> <p>ANT payee spouse¹</p>	<p>époux débiteur (n.m.), épouse débitrice (n.f.)</p> <p>Voir époux, épouse; débiteur, débitrice</p> <p>Voir aussi époux payeur, épouse payeuse; époux non-réceptionnaire, épouse non-réceptionnaire</p> <p>ANT époux créancier, épouse créancière</p>
<p>payer spouse²; payor spouse²</p> <p>See spouse²; payer; payor</p> <p>See also paying spouse²; non-recipient spouse²</p> <p>ANT payee spouse²</p>	<p>conjoint débiteur (n.m.), conjointe débitrice (n.f.)</p> <p>Voir conjoint, conjointe; débiteur, débitrice</p> <p>Voir aussi conjoint payeur, conjointe payeuse; conjoint non-réceptionnaire, conjointe non-réceptionnaire</p> <p>ANT conjoint créancier, conjointe créancière</p>
<p>paying parent</p> <p>NOTE That makes the support payments.</p> <p>See also payer parent; payor parent; non-recipient parent</p> <p>ANT non-paying parent¹</p>	<p>parent payeur (n.m.)</p> <p>NOTA Qui verse la prestation alimentaire à l'autre.</p> <p>Voir parent</p> <p>Voir aussi parent débiteur; parent non-réceptionnaire</p> <p>ANT parent non-payeur</p>

<p>paying spouse¹</p> <p>NOTE That makes the support payments.</p> <p>See spouse¹</p> <p>See also payer spouse¹; payor spouse¹; non-recipient spouse¹</p> <p>ANT non-paying spouse¹</p>	<p>époux payeur (n.m.), épouse payeuse (n.f.)</p> <p>NOTA Qui verse la prestation alimentaire à l'autre.</p> <p>Voir époux, épouse</p> <p>Voir aussi époux débiteur, épouse débitrice; époux non-réceptionnaire, épouse non-réceptionnaire</p> <p>ANT époux non-payeur, épouse non-payeuse</p>
<p>paying spouse²</p> <p>NOTE That makes the support payments.</p> <p>See spouse²</p> <p>See also payer spouse²; payor spouse²; non-recipient spouse²</p> <p>ANT non-paying spouse²</p>	<p>conjoint payeur (n.m.), conjointe payeuse (n.f.)</p> <p>NOTA Qui verse la prestation alimentaire à l'autre.</p> <p>Voir conjoint, conjointe</p> <p>Voir aussi conjoint débiteur, conjointe débitrice; conjoint non-réceptionnaire, conjointe non-réceptionnaire</p> <p>ANT conjoint non-payeur, conjointe non-payeuse</p>
<p>recipient</p> <p>NOTE The party receiving some income or asset, for self and/or others.</p> <p>See also payee</p> <p>ANT non-recipient</p>	<p>réceptionnaire (n.é.) (néol.)</p> <p>NOTA La partie qui touche un revenu ou reçoit un bien, pour soi ou pour autrui.</p> <p>Voir aussi créancier, créancière</p> <p>ANT non-réceptionnaire</p>
<p>recipient parent</p> <p>See recipient</p> <p>See also payee parent; non-paying parent¹</p> <p>ANT non-recipient parent</p>	<p>parent réceptionnaire (n.m.) (néol.)</p> <p>Voir parent; réceptionnaire</p> <p>Voir aussi parent créancier; parent non-payeur</p> <p>ANT parent non-réceptionnaire</p>

<p>recipient spouse¹</p> <p>See spouse¹; recipient</p> <p>See also payee spouse¹; non-paying spouse¹</p> <p>ANT non-recipient spouse¹</p>	<p>époux réceptionnaire (n.m.), épouse réceptionnaire (n.f.) (néol.)</p> <p>Voir époux, épouse; réceptionnaire</p> <p>Voir aussi époux créancier, épouse créancière; époux non-payeur, épouse non-payeuse</p> <p>ANT époux non-réceptionnaire, épouse non-réceptionnaire</p>
<p>recipient spouse²</p> <p>See spouse²; recipient</p> <p>See also payee spouse²; non-paying spouse²</p> <p>ANT non-recipient spouse²</p>	<p>conjoint réceptionnaire (n.m.), conjointe réceptionnaire (n.f.) (néol.)</p> <p>Voir conjoint, conjointe; réceptionnaire</p> <p>Voir aussi conjoint créancier, conjointe créancière; conjoint non-payeur, conjointe non-payeuse</p> <p>ANT conjoint non-réceptionnaire, conjointe non-réceptionnaire</p>